

FICHES PRATIQUES

LA FORET EN PERIGORD NOIR

2025



PAYS ^{DU}
PÉRIGORD
NOIR

DOCUMENT SUPPORT A DESTINATION DES COMMUNES ET EPCI



Préfecture de la Dordogne



Union Européenne
La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre avenir



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine



Collectivités
forestières
Limousin-Périgord



PÔLE
D'INTERPRÉTATION
DE LA PRÉHISTOIRE



Merci à tous
nos partenaires
et financeurs



PAYS DE FÉNELON
EN PÉRIGORD NOIR
Communauté de communes



Communauté de Communes
Terrassonnais
Haut Périgord Noir



Sarlat
Périgord Noir
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Préambule

Sur le Périgord Noir, la forêt couvre 55 % du territoire. Principalement privée, sa gestion a traversé différentes phases : exploitée de manière régulière par le passé, puis peu à peu délaissée, elle fait aujourd'hui l'objet d'un regain d'intérêt.

Depuis la crise du COVID-19 et dans le cadre des plans de relance de l'État – notamment France 2030 – de nombreuses interrogations ont émergé autour de sa gestion, de sa visibilité dans le paysage, et de sa place dans l'aménagement du territoire. Ce contexte a mis en évidence un manque d'information et de communication entre les acteurs de la forêt et les collectivités.

Depuis maintenant 3 ans, le Pays du Périgord Noir a engagé une réflexion sur la forêt en constituant un groupe de travail composé de techniciens du Pays du Périgord Noir et de membres élus et techniciens des 6 communautés de communes du Périgord Noir.

La diversité des enjeux et des problématiques que nous avons soulevés au cours de nos réunions nous ont amené à interroger les multiples fonctions de la forêt. Elle est un espace de loisirs, elle est aussi historiquement et encore aujourd'hui une ressource économique qui a permis de faire vivre les habitants du Périgord, notamment avec la présence de taillis de châtaigniers.

La forêt est aujourd'hui à un point de bascule. Si les conséquences du dérèglement climatique sont connues de tous, leurs effets concrets sur notre territoire restent encore difficiles à appréhender. Et pourtant, la forêt apparaît aussi comme l'une des clés pour faire face à ces bouleversements.

Forts de ces constats, nous avons choisi de concentrer nos travaux sur les sujets qui sont en lien avec les collectivités, à savoir les problématiques rencontrées et comment y répondre dans le cadre de nos compétences.

Le présent livret s'inscrit dans cette démarche. Il rassemble des fiches pratiques sur les différents aspects de la forêt – réglementation, voirie, risques incendie, obligations légales de débroussaillage, etc. – afin de répondre aux principales questions et de faciliter le dialogue entre les collectivités et les acteurs forestiers.

Membres du Groupe Travail Forêt

SOMMAIRE

1. Gestion et type de coupe	9
a. Coupe de régénération	10
b. Coupe d'amélioration	10
c. Coupe définitive	11
d. Le cycle forestier	12
e. Coupe rase	13
f. Défrichement	14
g. Réglementation : coupes punissables par la loi	15
2.. Il y a une coupe sur ma commune	17
a. Déclaration	19
b. Autorisation	21
c. Chantier	22
d. Stockage	23
e. Sortie de bois	23
3. Après une coupe rase	33
4. Aides et aménagements	37
a. L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE)	38
b. Aide à l'acquisition	40
c. Aide échange à l'amiable	40
d. Les dons de parcelles	41
e. Collectivité propriétaire forestière	42
5. Risque incendie et Obligations Légales de Débroussaillage	45
a. Etat des lieux	46
b. Période à risques	48
c. Déterminer le niveau de risque	49
d. Tableau synthétique des usages de feu	50
e. Obligations légales de débroussaillage	51
f. Risque incendie : prévention et conseil	63
g. Points de vigilance	67



Union Européenne

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre avenir



région
Nouvelle-
Aquitaine



PAYS DU
PÉRIGORD
NOIR

GESTION : TYPES DE COUPE

Définition des différents types de coupes de bois, explication de la gestion forestière et réglementation autour des coupes abusives et intensives.

GESTION : TYPES DE COUPE

COUPE DE REGENERATION

Les coupes de "régénération" visent à **apporter progressivement de la lumière aux jeunes pousses et permettent à la forêt de se renouveler.**

Couper des arbres mûrs apporte de la lumière au sol, ce qui favorise l'installation et la croissance des petits semis naturels qu'ils auront donné avant d'être récoltés.

En termes de biodiversité, elle crée des lisières et des milieux très ouverts qui sont favorables à différentes végétations et à différentes espèces (90% de la diversité de la flore en forêts se retrouve dans les zones ouvertes).

Lorsqu'ils arrivent à maturité, les arbres de gros diamètre sont récoltés lors de coupes progressives de régénération.

- Tous les gros bois ne sont pas récoltés: certaines zones peuvent être sanctuarisées, c'est-à-dire laissées en libre évolution, sans intervention humaine => **ce sont les îlots de sénescence.**

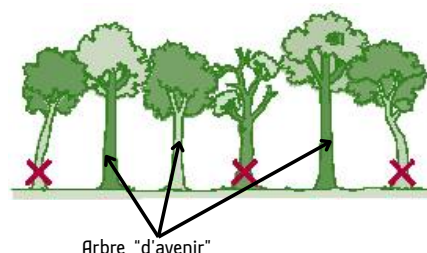
COUPE D'AMELIORATION

La "coupe d'amélioration" (ou "coupe d'éclaircie"), se fait régulièrement sur les jeunes forêts.

Elle consiste à **réduire régulièrement la densité** des jeunes arbres sur une surface forestière, en sélectionnant les arbres dits "d'avenir" et en récoltant les arbres les moins prometteurs.

La sélection se fait en fonction de divers critères :

- vigueur,
- forme,
- rectitude,
- défauts



Les bois récoltés sont les moins prometteurs, principalement des petits bois et bois de diamètres moyens.

- Ils sont utilisés par les diverses industries, notamment les papeteries. Ils peuvent également être sciés et valorisés sous forme de charpentes agglomérées.

GESTION : TYPES DE COUPE

COUPE DEFINITIVE

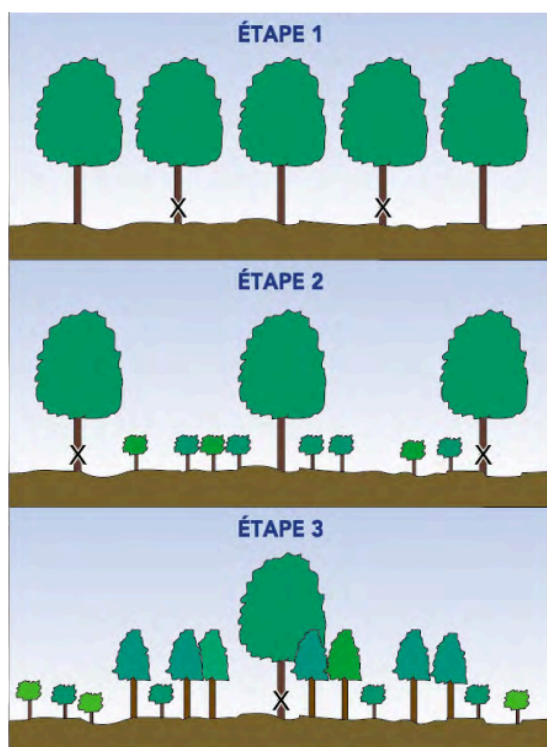
La coupe définitive : est la **dernière coupe de régénération** mettant en pleine lumière la régénération naturelle par récolte des derniers semenciers, à l'exception d'éventuelles réserves, bien réparties et de qualité.

Elle consiste à récolter les derniers vieux arbres d'une génération ayant poussé ensemble (futaie régulière). Toutefois, elle ne doit être mise en œuvre que si les jeunes arbres issus de ces semenciers sont déjà suffisamment présents au sol pour assurer le renouvellement de la parcelle.

- Exemples d'arbres matures : 120 ans d'âge pour le chêne pédonculé, 100 ans pour le hêtre, 40 ans pour le pin maritime, 60 ans pour le pin douglas.

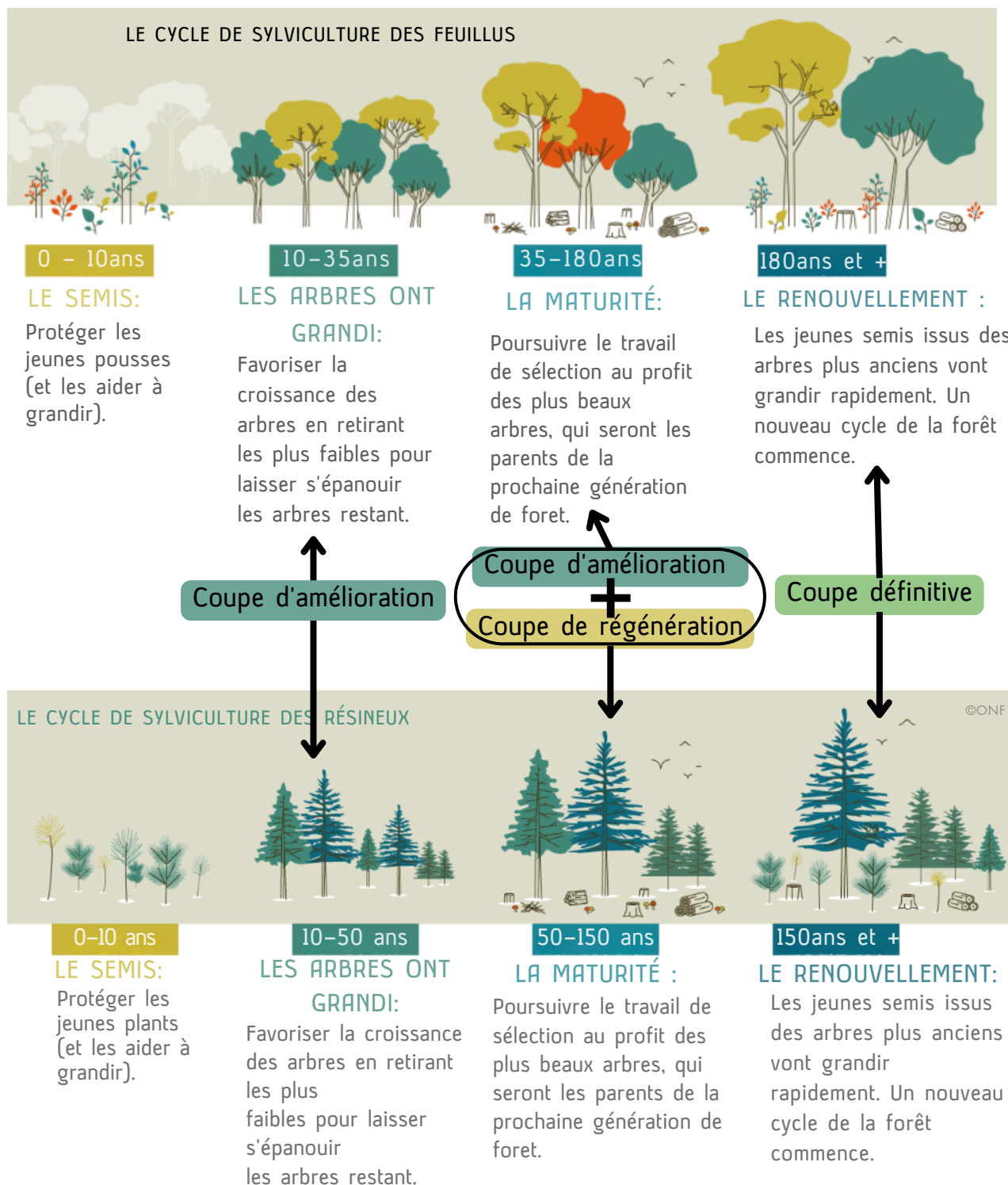
La coupe définitive s'inscrit dans un processus progressif : une succession de coupes réalisées en forêt permet laisser le temps aux semenciers de produire des graines, de doser l'éclaircissement au sol pour de limiter l'installation de végétations concurrentes (ronces, graminées...) et de favoriser l'installation des jeunes semis en tenant compte des conditions climatiques locales. Ainsi une forêt plus jeune peut progressivement d'implanter.

Les coupes définitives sont minoritaires en nombre, mais représentent une part importantes du volume de bois récolté, car elles concernent les arbres les plus gros et les plus matures. Ces coupes vont alimenter toute la filière bois, les tonnelleres, les charpentiers, les scieries...



GESTION : TYPES DE COUPE

LE CYCLE FORESTIER



©ONF

GESTION : TYPES DE COUPE

COUPE RASE

Coupe rase: il s'agit d'une coupe unique portant sur la totalité du peuplement forestier, sans que les jeunes pousses soient encore installées. Elle est unique et non progressive. Les coupes rases peuvent concerner les taillis, les taillis sous futaie et les futaies.



Exemple de raisons pour réaliser une coupe rase :

- Sanitaires : lorsque la forêt est malade, les arbres sèchent sur pied à cause du manque d'eau et de fortes chaleurs, de maladies ou sont attaqués par des parasites. une coupe rase peut être nécessaire pour protéger les autres peuplements et valoriser le bois avant qu'il ne se dégrade totalement.
- Essences en place non adaptées : aux évolutions climatiques à venir (chaleur, sécheresses, sols appauvris, etc.). La coupe rase permet alors de replanter des essences mieux adaptées aux nouvelles conditions environnementales.
- Essences de lumière : des essences comme le pin sylvestre ou le pin maritime, ont besoin de lumière pour se développer. La lumière ne pénètre pas jusqu'au sol, ce qui empêche les jeunes pousses de pousser.
 - Contre-exemple : Cependant, lors de périodes de forte chaleur ou de canicule, l'ombrage léger sous les pins peut parfois favoriser la régénération de chêne, qui supporte mieux des conditions plus sèches sous couvert léger. Cela montre que les dynamiques de régénération peuvent varier selon les conditions locales.

GESTION : TYPES DE COUPE

DEFRICHEMENT

Défrichement : opération volontaire ayant pour effet, directement ou indirectement, de détruire l'état boisé d'une parcelle et de mettre fin à sa destination forestière.

Selon l'article L341-3 du code forestier, le propriétaire ou la personne mandatée doit déposer une demande d'autorisation de défrichement avant toute réalisation des travaux. L'autorisation de défrichement est valable 5 ans.

Cas particulier des défrichements de plus de 0,5 hectare :

Les défrichements d'une surface supérieure à 0,5 hectare doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL Aquitaine, avant le dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.



PLUS SIMPLEMENT

Coupe de régénération : On coupe les arbres matures pour laisser place aux jeunes arbres.

Coupe d'amélioration : On sélectionne les arbres d'avenir en coupant les arbres avec un potentiel moindre.

Coupe définitive : Succession de coupe de régénération jusqu'à n'avoir que des jeunes arbres.

Coupe rase : Coupe unique sur l'ensemble du peuplement forestier d'une parcelle.

Défrichement : Destruction volontaire d'une parcelle boisée pour mettre fin à sa destination forestière.

À noter : que ce soit pour une coupe de régénération ou une coupe rase, dans les deux cas, il s'agit de coupes destinées à renouveler les peuplements forestiers.

Le choix entre l'une ou l'autre dépend des essences que le propriétaire souhaite favoriser : essences de lumière (comme le pin) ou d'ombre (comme le hêtre).

Pour plus d'information ou questions sur les coupes contactez le Centre National de la Propriété forestière Nouvelle Aquitaine :

Bureau de Lembras 1918 route de Périgueux – 24100 LEMBRAS

- Vincent COQUILLAS : Ingénieur forestier : vincent.coquillas@cnpf.fr
- Frédéric LEDUN : Technicien forestier territorial : frederic.ledun@cnpf.fr

COUPE PUNISSABLE PAR LA LOI

Coupe illicite : coupe réalisée en méconnaissance des dispositions des articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 312-7 du Code forestier.

Lorsqu'un propriétaire a été condamné pour coupe illicite, l'autorité administrative compétente de l'État peut lui demander de :

- Présenter au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) une modification du plan simple de gestion ou un projet de plan simple de gestion, applicable aux bois et forêts concernés par la coupe.

Si la ou les modifications ne sont pas présentées dans le délai imparti (délai défini par l'autorité administrative compétente de l'Etat), le plan simple de gestion est alors annulé.

En remplacement, l'autorité administrative, après avis du CRPF, peut imposer au propriétaire la réalisation des travaux de reconstitution forestière sur la parcelle, dans un délai qu'elle fixe.

COUPE PUNISSABLE PAR LA LOI

Coupe abusive : ou coupe intensive, est une coupe qui a des effets dommageables pour la gestion durable des bois et forêts.

Procéder à une coupe abusive, telle que définie à l'article L. 312-11 du code forestier, est puni d'une amende de 20 000 euros pour les deux premiers hectares parcourus par la coupe, puis de 60 000 euros par hectare supplémentaire.

De plus, les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

- L'affichage de la décision prononcée (article 131-35 du code pénal) ;
- L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale (articles 131-27 et 131-29 du code pénal) ;
- L'exclusion des marchés publics, pour une durée de trois ans au plus ;
- La confiscation de la parcelle forestière concernée (selon les modalités de l'article 131-21 du code pénal).

Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :

- Pour une durée de trois ans maximum, les peines mentionnées aux points 2, 4 et 5 de l'article 131-39 du code pénal (par exemple : dissolution, interdiction d'exercer une activité, placement sous surveillance judiciaire) ;
- Ainsi que les peines mentionnées aux points 8 et 9 du même article.

II Y A UNE COUPE SUR MA COMMUNE ?

Les différentes étapes afférentes aux coupes de bois, le rôle des communes, leurs droits et devoirs : Déclarations, autorisations, chantiers, stockage et sortie de bois.

Il y a une coupe sur ma commune ?

GLOSSAIRE

- Débarder : le débardage consiste à transporter les arbres abattus jusqu'à une zone de dépôt ou de stockage.
- Futaie : ensemble d'arbres de haut fût, c'est à dire un seul tronc, haut et droit, issu d'une graine (et non d'un rejet).
- Peupleraie : plantation de peuplier.
- Rejet : nouvelle pousse produite à partir de la souche, du tronc ou des branches d'un arbre ou arbuste après coupe ou blessure.
- Taillis : peuplement forestier constitué d'arbres de petit diamètre, que l'on coupe périodiquement. Ces arbres repoussent naturellement depuis les anciennes souches ou par rejets.
- Taillis sous futaie (ou taillis avec réserves) : taillis qui pousse sous une futaie composée d'arbres de haut fût, conservés pour leur valeur ou leur rôle dans le peuplement.



Futaie



Taillis



Taillis avec réserve



Rejet

Il y a une coupe sur ma commune ?

DECLARATION

Une coupe a-t-elle besoin d'être déclarée ?

Elle doit être déclarée si elle est :

- supérieure à **100 m³** si abattage ou façonnage nécessitant des outils ou machines à la main
 - Représentation visuelle approximative : correspond à un terrain de foot (Attention : pour du châtaignier dépérissant 100m³–150m³ correspond à deux terrains de foot).
 - Bûches empilées = 5 mètres de long, 4 mètres de large et 5 mètres de haut.
- supérieur à **500m³** si abattage ou débardage nécessitant l'intervention d'engins sylvicoles.
 - Représentation visuelle approximative : en fonction des essences, cela pourrait correspondre à 3 ou 4 terrains de foot.
- supérieur à **4 ha** pour tout travail sylvicole ou chantier de boisement ou de reboisement.

Il existe deux types de formats pour déclarer un chantier forestier

- Déclaration papier (ci-après)
- Déclaration sur la plateforme en ligne : ForêtData => plateforme collaborative au service de la connaissance et de la compétitivité de la filière forêt-bois-papier.



Cette déclaration doit être accompagnée par un état des lieux d'entrée si l'une des deux parties le demande.

La déclaration de chantier doit être transmise au moins deux semaines avant le début du chantier, cependant elle peut aussi être faite la veille pour le lendemain.

→ Plus tôt elle est faite, mieux c'est pour anticiper l'organisation.

Il y a une coupe sur ma commune ?

DECLARATION

Une coupe a-t-elle besoin d'être déclarée ?

DECLARATION D'OUVERTURE D'EXPLOITATION FORESTIERE
Recommandée dans le cadre de la Charte de Bonnes Pratiques de l'usage de la voirie communale lors de l'exploitation forestière en Dordogne

La présente déclaration préalable doit être déposée ou parvenir à la commune si possible une semaine avant et au plus tard à la mise en route du chantier

La SOCIÉTÉ : ou Monsieur :
déclare, par la présente, ouvrir une exploitation forestière
 sur la commune de : au lieu-dit :
 Nom et prénom du propriétaire :
 Date de début :
 Durée prévisible* :
 * Sous réserve de conditions climatiques favorables et d'impératifs d'usines
 Accès de vidange et de dépôt des bois
 (dans ce paragraphe apparaissent les voies et les dépôts à utiliser, avec la description de leur état)

Nota : En cas d'utilisation de la voirie par plusieurs exploitants, la commune est tenue de signaler aux "déclarants" la présence des autres intervenants.

RESPONSABLE
 Nom : Prénom :
 Adresse :
 Date : Signature :
 Envoyé à la mairie de : par courrier le :
 ou fax n° par mail le :

• Déclaration reçue en mairie le :
 • En vous remerciant de bien vouloir accuser réception par retour de la présente.

Observations des parties :

ETAT DES LIEUX
Recommandé dans le cadre de la Charte de Bonnes Pratiques de l'usage de la voirie communale lors de l'exploitation forestière en Dordogne

Entre,
 La commune de :
 Représentée par le gestionnaire de voirie :

Et,
 L'entreprise :
 Représentée par :
 Pour des travaux situés :
 Et prévus à partir du : et jusqu'au :

Il est fortement recommandé de compléter cet état des lieux par des photographies

AVANT Exploitation Forestière

Nature des lieux (*)	Observations / état avant le chantier
.....	
.....	
.....	
.....	

(*) Chemin rural, voie communale, zone de dépôt...

Fait à : le :
 Pour la commune : Pour l'entreprise :

APRES Exploitation Forestière

Nature des lieux	Observations / état après le chantier
.....	
.....	
.....	
.....	

Fait à : le :
 Pour la commune : Pour l'entreprise :

Version 0

Il y a une coupe sur ma commune ?

AUTORISATION

Certaines parcelles forestières sont soumises à des réglementations spécifiques, qui peuvent nécessiter une autorisation ou une déclaration préalable. Voici les principaux cas de figure :

Coupes supérieures ou égales à 4 ha d'un seul tenant :

→ Autorisation obligatoire si la coupe :

- Porte sur une surface ≥ 4 hectares d'un seul tenant
- Enlève plus de la moitié du volume des arbres de futaie ou de taillis avec réserves
- Et n'a pas déjà été autorisée par une autre disposition du Code forestier ou du Code de l'urbanisme

→ Demande d'autorisation : à faire par le propriétaire, auprès du représentant de l'État dans le département (DDT).

→ Exceptions :

- coupes effectuées dans les peupleraies
- les taillis purs
- si la coupe fait partie d'un ensemble soumis à un document de gestion durable et donc un programme de coupe.

En site classé ou dans le périmètre de protection d'un monument classé :

→ Autorisation obligatoire : La coupe est soumise à autorisation, si elle est susceptible de modifier l'état du site.

→ Demande d'autorisation : Demande à déposer par le propriétaire auprès du service environnement de la préfecture.

→ Exception : si un plan de gestion (PSG) existe et est approuvé, la procédure ci-dessus ne s'applique pas. (Article 122-7 du code forestier)

En site inscrit ou dans le périmètre de protection d'un monument inscrit.

→ Déclaration obligatoire : par le propriétaire,

→ Demande d'autorisation : au service environnement de la préfecture, 4 mois avant le début des travaux.

→ Exception : Les coupes relevant de l'exploitation courante (des fonds ruraux) ne sont pas concernées (ex: obligation légale de débroussaillage, éclaircie, coupes...).

Il y a une coupe sur ma commune ?

AUTORISATION

Dans les zones Natura 2000.

→ Autorisation obligatoire : toute coupe soumise à une autorisation du code forestier, doit être soumise à une évaluation d'incidences.

→ Exceptions :

- si un document de gestion a été soumis à cette évaluation au titre Natura 2000
- ou si la parcelle est soumise à un document simple de gestion. (Article 122-7 du code forestier)

En Espace Boisé Classé (EBC).

→ Déclaration obligatoire : la coupe doit être déclarée 2 mois avant la date des travaux.

→ Demande de déclaration : en mairie par le propriétaire.

→ Exceptions :

- pour les coupes prévues dans un PSG, CBPS + (=avec programme de travaux),
- les coupes listées dans l'arrêté préfectoral du 21/07/1978 :
 - coupe d'amélioration de peuplement de résineux,
 - coupe de régénération de peuplement de résineux arrivé à maturité,
 - coupe rase de peuplier de moins de 5ha,
 - coupe rase de taillis simple arrivé à maturité,
 - coupe de taillis sous futaie prélevant 50% du peuplement,
 - coupe de jardinage cultural en futaie résineuse,
 - coupes de mise en sécurité (linéaires dangereux en bord de route par exemple),
 - coupe sanitaire.

Dans le périmètre d'un monument historique ou dans un Site Patrimoine Remarquable :

→ Autorisation obligatoire : les travaux modifiant l'aspect paysager du site font l'objet d'une demande d'autorisation

→ Demande de déclaration : auprès de l'Architecte des Bâtiments de France du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la préfecture.

→ Exceptions : si la parcelle est soumise à un plan simple de gestion. (Article 122-7 du code forestier)

CHANTIER

Pour une vente en bloc ou sur pied : du moment que le contrat est établi entre le propriétaire et l'acheteur il y a un transfert de propriété. Cela signifie que le bois appartient à l'acheteur avant même l'exploitation, selon les termes du contrat

La visibilité du chantier implique la présence d'un minimum de 3 panneaux comportant : nom, dénomination sociale et adresse de l'entreprise.

Ces panneaux doivent être visibles depuis les voies d'accès au chantier.

Il y a une coupe sur ma commune ?

STOCKAGE

Sur parcelle privée :

Le stockage des bois s'effectue le plus souvent sur des parcelles privées.

→ Il repose alors sur un accord entre le propriétaire de la parcelle et l'exploitant forestier.

Aucun cadre réglementaire spécifique n'est requis dans ce cas.

Sur la voie publique :

Si le stockage a lieu sur la voie publique, une demande de permission de voirie doit être effectuée :

- À la mairie : si la voie est communale
- Au département : si la voie est une route départementale

Un arrêté est alors pris par l'autorité compétente (mairie ou département), précisant : le lieu du stockage, la durée d'occupation, la signalisation à mettre en place, l'état des lieux à réaliser avant/après, les conditions de remise en état en cas de dégradation.

→ En cas de dégradations, le domaine public routier est remis en état par le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

A noter : Si la remise en état n'est pas effectuée par la personne autorisée, le service gestionnaire de la voirie (ex. : routes départementales) procédera aux réparations, aux frais du bénéficiaire.

SORTIE DU BOIS

En cas de dégradation de la voirie, causée par les engins liées à un chantier forestier :

Le Code de la voirie prévoit **des contributions spéciales** peuvent être imposé aux entrepreneurs ou aux acheteurs, en cas de dégradation anormales de la voirie.

Ces contributions peuvent être :

- **Financières** : rembourser le montant des dégâts
- **Ou en prestation en nature** : réalisation directe des travaux de remise en état.

Règlementation liée aux véhicules de plus de 40 tonnes :

Au-delà de 40 tonnes, une réglementation spécifique encadre les conditions de circulation et les itinéraires autorisés.

Cependant, des dérogations existent pour le transport de bois ronds :

- Jusqu'à 48 tonnes pour les ensembles à 5 essieux
- Jusqu'à 57 tonnes pour les ensembles à 6 essieux

→ Ces transports sont autorisés uniquement sur des itinéraires dérogatoires, définis par arrêté préfectoral, après avis des gestionnaires de voirie (communes, départements ou État).

A noter : Avant tout enlèvement de bois, il est impératif de demander une permission de voirie auprès du gestionnaire de la route concernée.

Il y a une coupe sur ma commune ?



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

100915

Direction départementale
des territoires
Service Connaissance et Animation
Territoriale

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant désignation des itinéraires pour les transports bois ronds et conditions de circulation des véhicules concernés dans le département de la Dordogne

Vu le code de la route, et notamment les articles R 433-9 à R 433-16 nouveaux, section 4

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond,

Vu l'avis de Monsieur le directeur des ASF en date du 18 juin 2010,

Vu l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental des routes du centre ouest en date du 17 juin 2010,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 10 juin 2010,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Il y a une coupe sur ma commune ?

ARRÊTÉ

Article 1 – Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par «bois ronds», toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Article 2 – Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et en continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département de la Dordogne :

Autoroute A89 et ses échangeurs
Routes Nationales 21 et 221
Les Routes Départementales listées en annexe

Article 3 – Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 4– Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

–pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté précité,

–sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

Article 5– Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

Il y a une coupe sur ma commune ?

Article 6 – Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 7 – Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, aux voies ferrées, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constaté comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 – Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 -

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Il y a une coupe sur ma commune ?

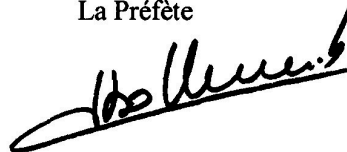
Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont ampliation sera adressée :

- au Président du Conseil Général,
- aux Maires des communes concernées,
- aux Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur interrégional des routes du Centre-Ouest
- au directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- au directeur de l'Office National des Forêts,

Fait à Périgueux, le **21 JUIN 2010**

La Préfète



Blandine ABOLLMER

Il y a une coupe sur ma commune ?

arrêté Bois ronds annexe itinéraires
détail des itinéraires en date du 18/05/10

de la RD 6089 à Saint Laurent-sur-Manoire jusqu'à RD 704 à Sarlat

portions de voies empruntées successivement

RD 710	entre RD 6089 à St-Laurent-sur-Manoire et RD 45 à Ladouze
RD 45	entre RD 710 à Ladouze et RD 47 à St Félix de Reilhac
RD 47	entre RD 45 à St-Félix-de-Reilhac et RD 32 à Mauzens-et-Miremont
RD 32	entre RD 47 à Mauzens-et-Miremont et RD 32E5 à Mauzens-et-Miremont
RD 32E5	entre RD 32 à Mauzens-et-Miremont et RD 47 à Savignac-de-Miremont
RD 47	entre RD 32E5 à Savignac-de-Miremont et RD 706 aux Eyzies-de-Tayac
RD 706	entre RD 47 aux Eyzies-de-Tayac et RD 47 aux Eyzies-de-Tayac
RD 47	entre RD 706 aux Eyzies-de-Tayac et RD 6 à Sarlat
RD 6	entre RD 47 à Sarlat et RD 704 à Sarlat

de la RD 45 à Ladouze à RD 29 au Buisson-de-Cadouin

portions de voies empruntées successivement

RD 710	entre RD 45 à Ladouze et RD 703 au Bugue
RD 703	entre RD 710 au Bugue et RD 31E1 au Bugue
RD 31E1	entre RD 703 au Bugue et RD 51 à Saint-Chamassy
RD 51	entre RD 31E1 à Saint-Chamassy et RD 51E au Buisson-de-Cadouin
RD 51E	entre RD 51 au Buisson-de-Cadouin et RD 29 au Buisson-de-Cadouin
RD 29	entre RD 51E au Buisson-de-Cadouin et RD 29 (giratoire) au Buisson-de-Cadouin

de la RN 21 à Bergerac à RD 710 à Siorac-en-Périgord

portions de voies empruntées successivement

RD 660	entre RN 21 à Bergerac et RD 703 à Port-de-Couze
RD 703	entre RD 660 à Port-de-Couze et RD 8E4 à Lalinde
RD 8E4	entre RD 703 à Lalinde et RD 29 à Lalinde
RD 29	entre RD 8E4 à Lalinde et le Buisson et RD 28 à Cales
RD 28	entre RD 29 à Cales et RD 29 à Cales
RD 29	entre RD 28 à Cales et RD 29E au Buisson-de-Cadouin
RD 29E	entre RD 29 au Buisson-de-Cadouin et RD 25 au Buisson-de-Cadouin
RD 25	entre RD 29E au Buisson-de-Cadouin et Siorac-en-Périgord (RD 710)

de Siorac-en-Périgord (RD 25 et RD 703) à la limite avec le Lot-et-Garonne

portions de voies empruntées successivement

RD 710	entre Siorac-en-Périgord (RD 25 et Rd 703) et RD 660 à St-Cernin-de-l'Herm
RD 660	entre RD 710 à St-Cernin-de-l'Herm et RD 710 à St-Cernin-de-l'Herm
RD 710	entre RD 660 à St-Cernin-de-l'Herm et la limite avec le Lot-et-Garonne

de la limite avec la Charente-Maritime à la RD 709 à Ribérac

portions de voies empruntées successivement

RD 730	entre la limite avec la Charente-Maritime et RD 674 à la Roche-Chalais
RD 674	entre RD 730 à la Roche-Chalais et RD 5 à la Roche-Chalais
RD 5	entre RD 674 à la Roche-Chalais et RD 708 à Ribérac
RD 708	entre RD 5 à Ribérac et RD 709 à Ribérac

de la limite avec la Charente-Maritime à la RD 936 à Saint Antoine de Breuilh

portions de voies empruntées successivement

RD 730	entre la limite avec la Charente-Maritime et RD 674 à la Roche-Chalais
RD 674	entre RD 730 à la Roche-Chalais et RD 730 à la Roche-Chalais
RD 730	entre RD 674 à la Roche-Chalais et RD 708 à Montpon
RD 6089	entre RD 708 à Montpon (Nord) et RD 708 à Montpon (Sud)
RD 708	entre RD 6089 à Montpon et RD 936E2 à Port-Ste-Foy
RD 936E2	entre RD 708 à Port-Ste-Foy et RD 936 à St-Antoine-de-Breuilh

Il y a une coupe sur ma commune ?

de RD 708 à Ribérac à RN 21 à Bergerac

portions de voies empruntées successivement

RD 709	entre RD 708 à Ribérac et RD 709E1 à Mussidan (giratoire Nord de Brantôme) et RD 78 à Brantôme
RD 709E1	entre RD 709 à Mussidan et RD 709 à Mussidan
RD 709	entre RD 709E1 à Mussidan et Voies communales jusqu'à RN 21 à Bergerac

de RD 704 à Sarlat à la limite avec le Lot

portions de voies empruntées successivement

RD 704A	entre RD 704 à Sarlat et RD 703 à Calviac en Périgord
RD 703	entre RD 704A à Calviac en Périgord et la limite avec le Lot

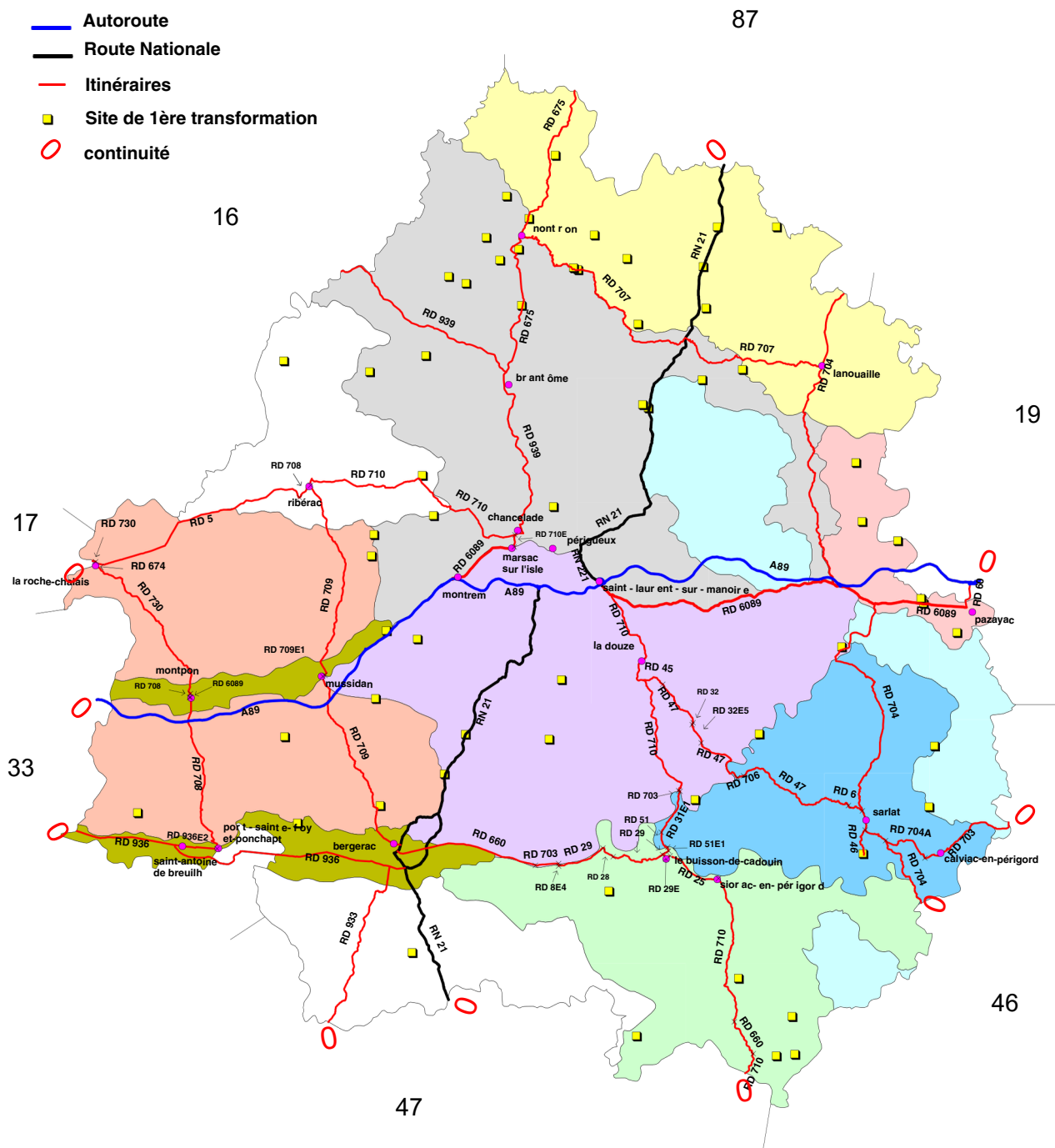
liste des autres itinéraires

RD 60	entre la RD 6089 à Pazayac et l'échangeur Autoroutier de l'A89
RD 675	entre la limite avec la Haute-Vienne et RD 939 à Brantôme
RD 704	entre la limite avec la Haute-Vienne et la limite avec le Lot-et-Garonne (via RD 6089)
RD 707	entre RD 675 à Nontron et RD 704 à Lanouaille
RD 710	entre RD 708 à Ribérac et RD 939 à Périgueux
RD 710E	entre RD 6089 à Marsac-sur-l'Isle à RD 939 et RD 710 à Chancelade
RD 933	entre RD 936 à Bergerac et la limite avec le Lot-et-Garonne
RD 936	entre la limite ouest avec la Gironde et la RD 936E1 à Bergerac
RD 936E1	entre RD 936 à Bergerac et RN 21 et RN 1021
RD 939	entre la limite avec la Charente et RD 710 à Chancelade
RD 6089	de la limite avec la Corrèze à l'A 89 et RN 221 à St-Laurent-sur-Manoire
RD 6089	de 710E à Marsac-sur-l'Isle à l'A 89 à Montrem
RD 46	entre RD 704 à Sarlat à Vitrac

Il y a une coupe sur ma commune ?

Légende:

- Autoroute
- Route Nationale
- Itinéraires
- Site de 1ère transformation
- continuité



ARRÊTÉ BOIS RONDS - CARTE DES ITINÉRAIRES EN DATE DU 18/05/10

Il y a une coupe sur ma commune ?

Contacts :

- **Numéro indispensable : celui du propriétaire**
- Questionnements sur la réglementation :
 - S'agissant des déclarations de chantier : contact DDETSPP – service Travail :
 - ddetspp-uc1@dordogne.gouv.fr ; **05 53 03 65 00**
 - S'agissant des autorisations de coupe : contact DDT – Service économie territoire agriculture forêt ;
 - ddt-setaf@dordogne.gouv.fr ; **05 53 03 65 00**
- Tous types de questions :
 - Contactez Mailys GARRIGOU au Pays du Périgord Noir : scot@payspn.fr, elle pourra ainsi vous mettre en relation avec la Fédération Régionale des Communes Forestières
 - Contactez le Centre National de la Propriété Forestière
 - Vincent COQUILLAS : vincent.coquillas@cnpf.fr
 - Frédéric LEDUN : frederic.ledun@cnpf.fr

Pour retrouver toutes les informations plus en détails

- Arrêté Préfectoral 24 du 21/07/1978
- Arrêté Préfectoral 24 du 20 juin 2010
- Charte des Bonnes Pratiques de l'usage de la voirie communale et communautaire dans le cadre de l'exploitation forestière en Dordogne
- Code Forestier : L 124-1
- Code Rural et Pêche Maritime : Section 5 R718-9 ET Section 8 R718-27
- Code de l'Urbanisme : L130-1 ET L151-23
- CRPF Nouvelle Aquitaine : [gestion-durable-des-forets/coupes-et-travaux/itineraires-techniques/desserte-forestiere](#)
- Dire de l'Etat sur la Forêt en Dordogne, Mai 2024
- Réglementation de la voirie en Dordogne
- Site de la DDT Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-forets-et-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers/Forets-et-bois>



Union Européenne

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre avenir



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



PAYS DU
PÉRIGORD
NOIR

Après une coupe rase ?

Ce que le propriétaire de la parcelle doit faire après qu'il y ait eu une coupe rase sur sa parcelle

**COUPE RASE :
application de
l'article L.124-6 du
code forestier**

**Régénération
naturelle**

Accepté si les
conditions suivantes
sont constatées :

- les parcelles ayant fait l'objet d'une coupe rase portent des tiges issues de semis naturels ou de rejets de souche, éventuellement complétés par plantations
- Les principales essences forestières qui composent le peuplement sont adaptées à la station
- le peuplement atteint une hauteur de 1,5m au minimum à l'issue du délai de 5 ans suivant la date de début de la coupe définitive
- La densité des tiges et la couverture de la régénération sont suffisantes pour constituer, à terme, un peuplement fermé améliorable
- La régénération doit notamment couvrir au minimum 70 % de la surface de la parcelle

**Renouveau
de peuplement**

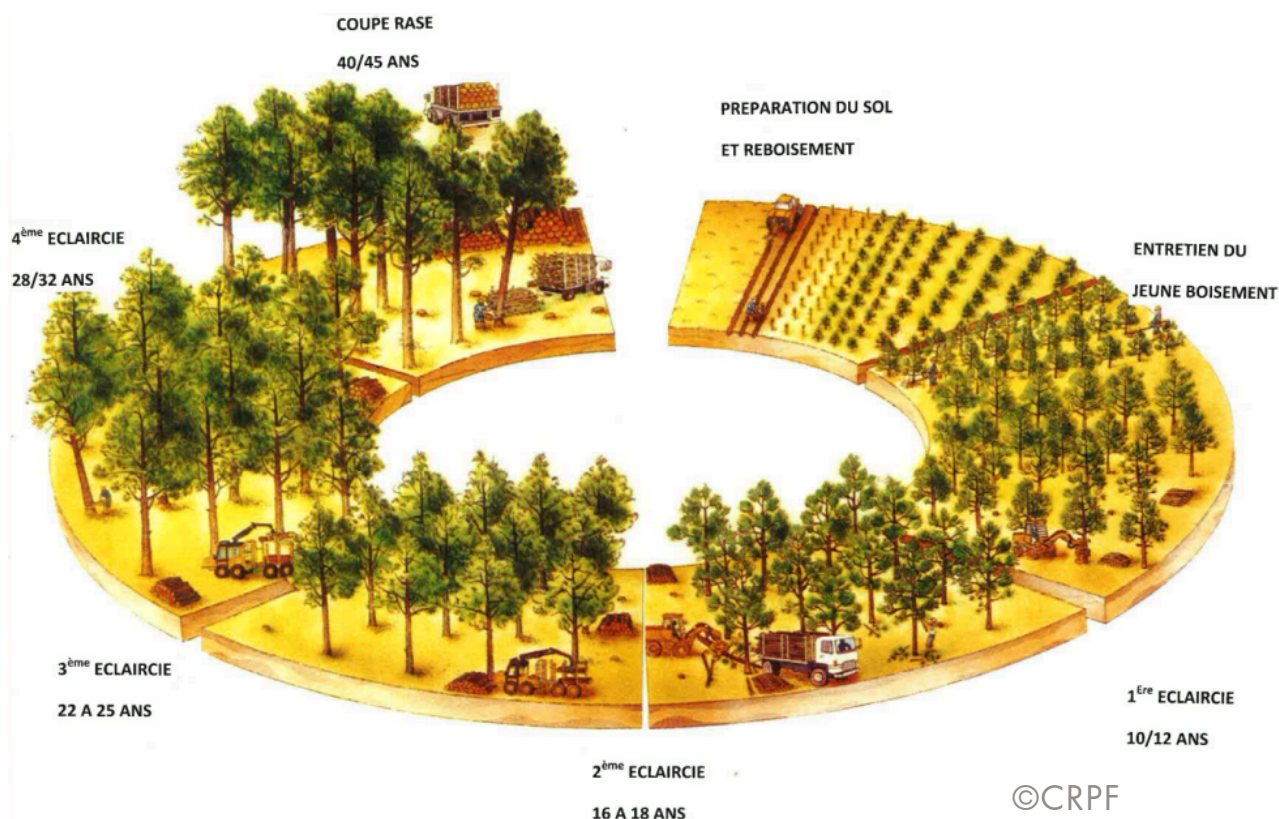
Mesures doivent être
conformes aux cas
suivants :

- aux dispositions d'un des documents de gestion (document d'aménagement, PSG, RTG, CBPS) (cf article L122-3 du Code Forestier)
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Si la régénération ne recouvre pas 70% de la surface, dans ce cas il faut replanter/renouveler le peuplement et appliquer les mesures correspondantes.

Délai de 5 ans. Si ce délai n'est pas respecté, le propriétaire est passible d'une amende de 1 200 euros par hectare exploité pour les propriétaires.

Et après la coupe rase ?



REGLEMENTATION

Sur l'ensemble du département de la Dordogne, dans tout massif d'une étendue de plus de 4 ha, même divisé en plusieurs propriétés distinctes, en plusieurs propriétés distinctes, et après une coupe rase supérieure à 1 ha, la reconstitution des peuplements forestiers doit être assurée dans les 5 ans (à compter de la date de début de la coupe définitive).

- ne pas respecter les dispositions prévues à l'article L. 124-6 est puni d'une amende de 1 200 euros par hectare exploité pour les propriétaires.

Pour plus d'informations :

- Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Nouvelle-Aquitaine : qui est un document cadre rédigé par le CNPF en région et validé par le ministère de tutelle :
 - https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/1-projet_de_srgs-2.pdf
- Réglementation reconstitution des peuplements après coupe sur le site de la DDT :
 - <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-forets-et-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers/Forets-et-bois/Gestion-durable-coupes-sylviculture/Reglementation-reconstitution-des-peuplements-apres-coupe>



Union Européenne

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre avenir*



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



PAYS DU
**PÉRIGORD
NOIR**

AIDES ET AMENAGEMENTS

Présentation des différentes aides possibles, des types d'aménagements fonciers, des acquisitions de parcelles par les collectivités et de la gestion qui y est associée

Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE)

Pourquoi réaliser une procédure d'AFAFE ?

La procédure d'AFAFE est une compétence unique du Département, à la demande des collectivités locales, dont le but est de restructurer le territoire, en :

- **Luttant contre le morcellement du foncier** : regrouper les parcelles,
- Facilitant la création de dessertes forestières et de pistes DFCI,
- **Protégeant des espaces naturels sensibles, des paysages et des ressources en eau....**
- **Dégageant des emprises foncières** nécessaires à la réalisation des projets des collectivités.

Mise en œuvre de l'opération d'aménagement foncier :

Selon la documentation du Département 24, il y aurait 3 étapes pour la mise en œuvre de cet aménagement :

- Etape 1 : Pré-études d'aménagement foncier

Réalisées par le Conseil Départemental à la demande d'une ou plusieurs communes. Elles portent sur l'état initial du territoire concerné par la demande et sont suivies par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF).

- Etape 2 : Opération d'Aménagement

En fonction des conclusions de ces pré études, la Commission propose au Département la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur un périmètre provisoire qui fera l'objet d'une enquête publique.

- Etape 3 : Travaux connexes

Les travaux connexes (voirie, remise en état des sols ...) qui seront réalisés par la commune à l'issue de l'opération sont subventionnés en partie par le Conseil Départemental.

Financement :

C'est le Conseil Départemental qui prend en charge le financement intégral des études et de la mise en œuvre opérationnelle de l'aménagement.

Un AFAFE dure en moyenne 36 mois et se déroule en trois phases (cf paragraphe précédent) dont les coûts évoluent selon la surface restructurée et les projets.

AMENAGEMENTS

Chiffres donnés à titre indicatif

Pré-études	De 50 000 € à 100 000 € HT
Aménagement Foncier	De 300 000 € à 600 000 € HT
Travaux connexes (part subventionnée)	De 70 000 € à 300 000 € HT
TOTAL GLOBAL	De 420 000 € à 1 M d'€ HT

© Site internet du département 24

Pour plus d'informations, et si vous avez des questions, vous pouvez contacter, à la direction de l'environnement et du développement durable, le Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique :

- Téléphone : 05.53.06.80.25
- Site internet : <https://www.dordogne.fr/>

Programme Aménagement Foncier

Aide : Acquisition de parcelles boisées

Cette aide a pour but d'encourager les propriétaires forestiers à acquérir des parcelles boisées contiguës à celles déjà possédées pour permettre la constitution de parcelles foncières plus importantes : l'îlot constitué doit avoir une surface minimale de 1 ha et maximale de 5 ha (10 Ha dans le cas d'acquisition d'enclave).

Le propriétaire dépose une demande de réunion de parcelles auprès du service du cadastre ; il s'engage à conserver la vocation forestière de ses parcelles. C'est une des contreparties à l'obtention de l'aide.

Les dossiers devront être déposés après enregistrement de l'acte notarié au bureau des hypothèques et dans un délai maximum de 24 mois après signature.

L'aide prend en charge 60 % du montant hors taxes des frais de l'acte d'achat avec un plafond de 1.000 € et un minimum de 50 € par bénéficiaire (un seul dossier par an et par propriétaire). Si l'intervention d'un géomètre est nécessaire, 80 % des frais sont pris en charge.

La procédure de dépôt des aides est désormais entièrement dématérialisée. Voici le lien direct vers le dispositif concerné : <https://aides.dordogne.fr/catalogue/acquisition-de-parcelles-boisees/>

Aide : Echanges amiables

L'opération d'échange doit avoir un effet restructurant du point de vue agricole et forestier, validé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Le propriétaire dépose une demande de réunion de parcelles auprès du service du cadastre, les dossiers devront être déposés après enregistrement de l'acte notarié au bureau des hypothèques et dans un délai maximum de 24 mois après signature.

Important : coéchangistes doivent s'engager à conserver la vocation agricole et forestière des parcelles pendant 15 ans, et les terrains constructibles sont exclus de l'aide.

L'aide prend en charge 80% du montant hors taxes des frais imposé à chaque coéchangiste (frais de notaire et géomètre) avec un plafond de 1 000€ et un minimum de 50€ par bénéficiaire et par an.

Voici le lien direct vers le dispositif concerné : <https://aides.dordogne.fr/catalogue/echanges-amiabes-dimmeubles-ruraux/>

AIDES

Toutes les informations ci-dessus sont disponibles sur le site du Département de la Dordogne, [pour plus d'informations, vous pouvez contacter :](#)

Le Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique

- Téléphone : 05.53.02.56.10
- Site internet :
 - <https://demarches.dordogne.fr/guides-des-aides/dgatd/dedd/>

A savoir : Lors d'une vente, si la parcelle, mise en vente, est de moins d'un hectare, le notaire doit obligatoirement proposer cette parcelle aux propriétaires des parcelles voisines.

Don de parcelle

Nouvelle disposition fiscale qui offre une déduction d'impôts aux entreprises et aux particuliers pour leurs dons (y compris en nature) versés en faveur de la gestion forestière. (Articles 11 et 12 de la loi n°2022-1726 du 30/12/2022)

Pour retrouver la procédure et plus d'information, rendez vous sur le site des communes forestières via ce lien ci dessous :

→ https://www.communesforestieresfrance.fr/investir-foret-communal-faites-appel-aux-dons-demultiplier-vos-projets-88_3419.php

Bien sans-maître

2 Types de bien sans-maître :

- Biens dont le dernier propriétaire est connu et décédé, et dont la succession est ouverte depuis plus de 30 ans (10 ans en Zone de revitalisation rurale).
- Biens dont le propriétaire est inconnu, et dont la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers depuis plus de 3 ans.

Diagnostic réalisé par Cédric Benesteau, coordinateur régional pour les Communes Forestière Nouvelle Aquitaine :

Sur le territoire 100 % des communes concernées

Au total 944 ha de biens identifiés Soit 10ha par commune en moyenne (entre 0,2 et 65ha)

30 communes ont plus de 10ha de « potentiel »

Toutes les informations ci-dessus sont disponibles sur le site des Communes Forestière Nouvelle Aquitaine :

- Site internet : <https://www.communesforestieresfrance.fr/>

Ou vous pouvez contacter Maïlys Garrigou afin qu'elle vous mette en relation directement avec Cédric Benesteau :

- Téléphone : 05.53.31.56.01
- Mail : scot@payspn.fr

GERER LES FORÊTS SUR MA COMMUNE

COLLECTIVITE PROPRIETAIRE DE PARCELLES FORESTIERES

Collectivité propriétaire

Si les collectivités le souhaitent, elles peuvent décider d'acheter des parcelles boisées sur leur territoire.

Une fois ces parcelles acquises, celles-ci sont donc considérées comme forêt publique, et bénéficient du "régime forestier".

D'après le code forestier le régime forestier "énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État." C'est l'ONF qui est responsable de la mise en œuvre de ce régime et qui se porte garant de la gestion durable des parcelles forestière tout en préservant l'intérêt du propriétaire, à savoir la commune ou collectivité.

La collectivité propriétaire a l'obligation d'opérer des choix à long terme sur la forêt. Elle doit pour cela :

- Exprimer ses souhaits,
- Prendre connaissance des scénarios possibles de planification et de leurs coûts,
- Décider des orientations et des actions à mener,
- Approuver le document par délibération.

Qu'est-ce que le régime forestier ?

- Un plan de gestion de la forêt appelé aménagement forestier, préalable indispensable à toutes les actions qui y seront réalisées et à l'obtention de la certification de gestion durable ;
- Un programme annuel de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt ;
- Un programme annuel de coupes ;
- La surveillance et la conservation du patrimoine.

L'ONF réalise une étude qui définit les orientations données à la forêt sur le long terme.

Elle conduit à un plan de gestion qui détermine dans le temps et par parcelle :

- Les choix de sylviculture retenus en fonction des guides de sylviculture existants et un programme de coupes ;
- Un programme de travaux et d'entretien ;
- Une prévision de recettes et de dépenses avec le souci de procurer des revenus si possible constants au propriétaire.

GERER LES FORÊTS SUR MA COMMUNE

Le financement

Le régime forestier repose sur un mécanisme de financement mutualisé et le « versement compensateur » délivré par l'État qui prend en charge environ 85 % du coût de sa mise en œuvre.

Les communes participent au financement du régime forestier de deux manières :

- En payant une taxe annuelle de 2 euros par hectare chaque année (seulement si l'ONF a proposé un plan de gestion) ;
- En reversant un pourcentage (10 ou 12 %) de l'ensemble des recettes issues de leurs forêts : ce sont les frais de garderie.

Ces modalités de financement sont fixées par la loi : décret n° 2012- 710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier.

Pour retrouver ces informations ou en trouver d'autres, [vous pouvez consulter le site de l'ONF :](https://www.onf.fr/aux-cotes-des-territoires/lonf-et-les-communes-forestieres/)

- <https://www.onf.fr/aux-cotes-des-territoires/lonf-et-les-communes-forestieres/>

Ou alors contactez M. SPIRKEL, Technicien Forestier Territorial – Garde Forestier Ecologue – Correspondant Observateur Département Santé des Forêts à l'ONF

- Téléphone : 06.14.53.27.88
- Mail : sebastien.spirkel@onf.fr



Union Européenne

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre avenir



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



PAYS DU
PÉRIGORD
NOIR

RISQUE INCENDIE ET OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Déterminer le niveau de risque incendie sur ma commune, où, comment et quand réaliser les obligations légales de débroussaillage (OLD), le rôle du maire dans la mise en place des OLD, prévention risque incendie, conseil urbanisation, les points de vigilance.

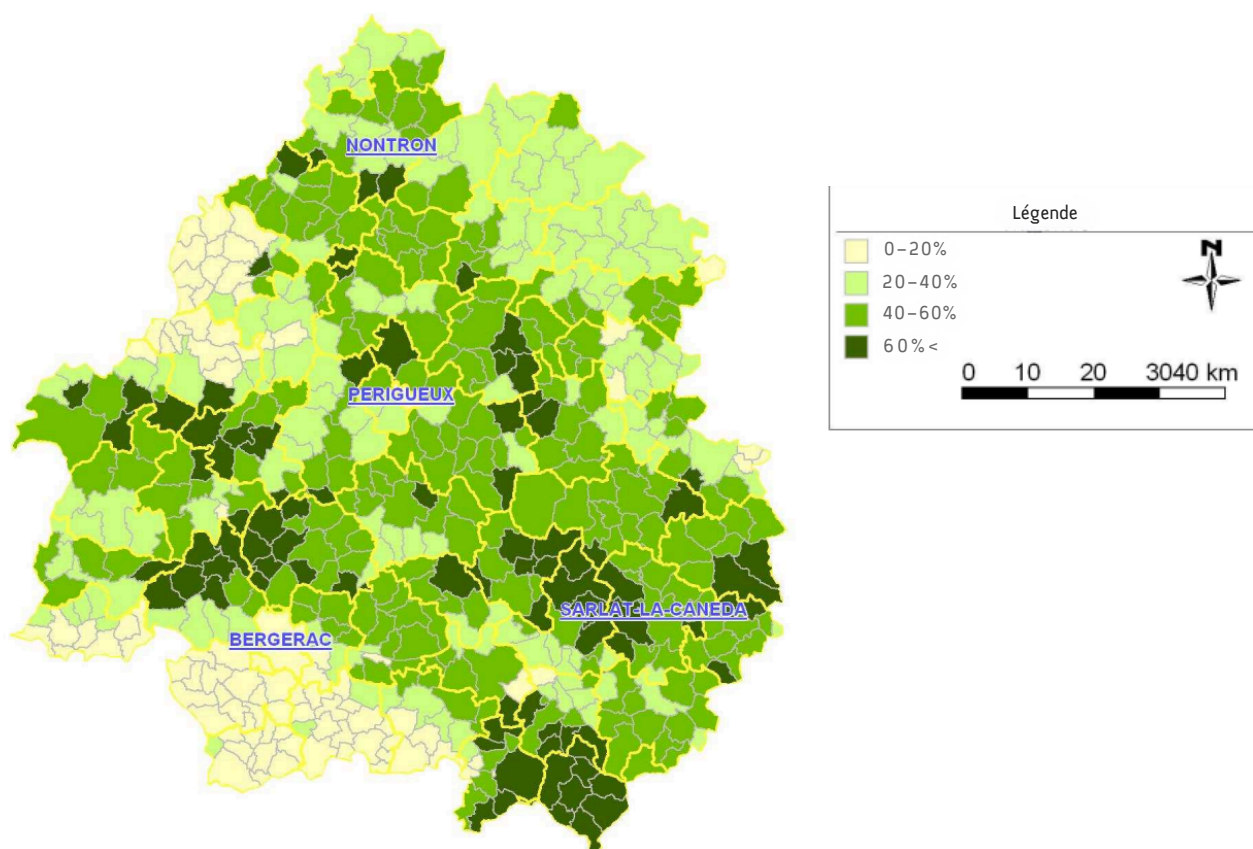
ETAT DES LIEUX

Le département de la Dordogne est le 4ème département français en termes de départ de feu. En 2024, on compte 21 hectares de surfaces brûlées contre 426 hectares en 2022 (différence due aux conditions climatiques, record de température en 2022, et en 2024 importantes pluies, inondation...).

Les facteurs de ces départs de feu peuvent être dus à :

- un peuplement sensible ;
- de nombreuses infrastructures touristiques ;
- un habitat diffus ;
- un relief important ;
- une forte pression urbaine sur le massif ;
- des points d'eau insuffisants ou inexistant.

Taux de boisement des communes en Dordogne



Source : Atlas feu de forêt Dordogne, Données IFN, 2004

ETAT DES LIEUX

La Dordogne est exposée à un risque incendie fort ce qui nécessite une prise en compte particulière de celui-ci en matière d'urbanisation, entraînant des obligations légales de débroussaillage et conduisant à réglementer les usages du feu.

Par risque incendie de forêt, on entend :

- le risque qu'un feu, "éclos" en forêt, se propage vers les espaces aménagés et menace des vies humaines et des équipements ;
- le risque qu'un feu, "éclos" en zone agricole ou urbanisée, se propage aux zones boisées et menace les massifs.

Le risque incendie de forêt est le produit d'un **aléa** associé à des **enjeux**, et d'une **défendabilité**.

→ L'aléa désigne la probabilité qu'un feu se déclare sur un territoire donné. On note deux types d'aléa :

- l'aléa subi : probabilité liée à la sensibilité naturelle du territoire (nature des peuplements, relief, climat...) ;
- l'aléa induit : probabilité générée par l'homme (urbanisation, activités humaines...).

→ Les enjeux représentent ce qui est exposé et donc menacé par le feu : vies humaines, biens, activité économique, patrimoine naturel et culturel particulier.

→ La défendabilité signifie la capacité du territoire à se défendre contre le feu. Elle résulte de deux éléments :

- La capacité à accéder au plus près du feu dans les délais les plus courts ;
- La disponibilité de la ressource en eau.

PÉRIODES À RISQUE

Il y a **deux périodes** particulièrement à risque :

- **de fin février à avril** : au sortir de l'hiver, le retour des beaux jours induit une augmentation de la fréquentation en forêt et la réalisation de travaux d'entretien dans/ou à proximité des bois. Cependant, la végétation peut être particulièrement sèche (herbes, ronces, fougères), est donc propice à des départs de feux dans les strates inférieures des peuplements. On appelle cela des feux courants (ou feux de broussailles), ces feux se propagent particulièrement vite. Ils peuvent être accentués par les vents dominants à cette période. En parallèle, la capacité d'intervention des pompiers dans les massifs est réduite par une faible portance des sols (sols gorgés d'eau).
- **en période estivale** : la fréquentation de la zone sensible au risque augmente fortement. Or, les températures élevées conduisent à assécher l'ensemble du milieu forestier, des premiers centimètres du sol aux arbustes et arbres, ce qui favorise la déclaration et la propagation du feu à l'ensemble des strates forestières (litière, sous bois, grands arbres). Les dommages causés au peuplement sont alors irréversibles (destruction depuis le système racinaire jusqu'à la cime). Ces feux sont beaucoup plus intenses que les feux de broussailles. Ils sont particulièrement difficiles à maîtriser, nécessitent des moyens importants, mettent en danger les services de secours et peuvent rapidement menacer des vies et des biens.

**80 % des feux démarrent à moins de 50 mètres des habitations.
95% du département est en zone sensible.**

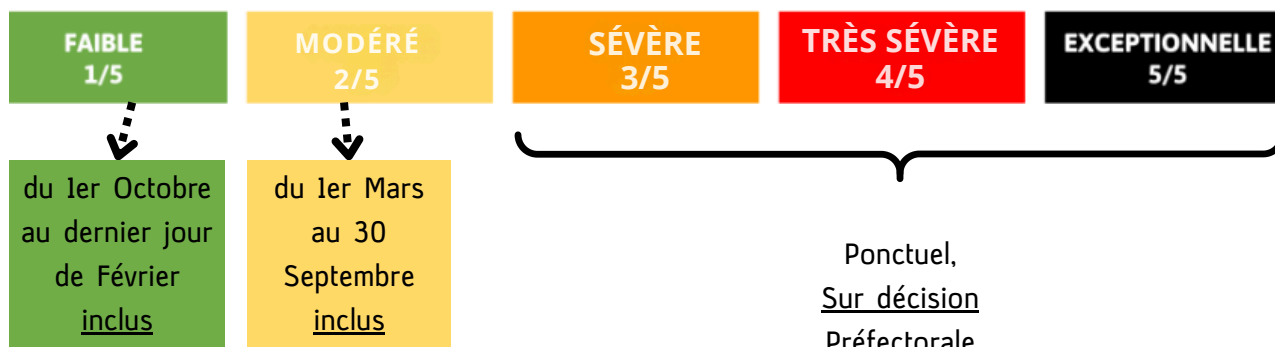
Qu'est-ce-qu'une zone sensible ?

Zone sensible au risque incendie de forêt : zone constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et parcelles de plus d'un hectare et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour.

Dans cette zone, les démarches d'aménagement doivent intégrer une vigilance particulière au risque incendie de forêt. C'est aussi dans cette zone que certains usages du feu sont réglementés et que s'appliquent les obligations légales de débroussaillage.

USAGE DE FEU EN DORDOGNE

Déterminer le niveau de risque



© Site internet de la DDT 24

Le niveau de risque est évalué et déterminé chaque semaine, lors des périodes de canicule ou de pics de chaleur, par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques et de l'analyse de l'état de la végétation (évaluation du stress hydrique), en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo France, le Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies de Dordogne (SMO DFCI 24) et la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Lorsqu'il place le département en niveau de risque **modéré**, **sévère**, **très sévère** ou **exceptionnel**, le préfet informe :

- les maires et les Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- les services de l'État concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, DDT, Office national des forêts, Office français de la biodiversité) ;
- le SDIS et le SMO DFCI 24 ;
- les professionnels concernés (filière forêt/bois, chambres consulaires, filière tourisme, fédération de chasse et de pêche).

Le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de risque. Les maires informent leurs administrés par tous les moyens.

Pour connaître le niveau de vigilance du jour, consultez la page : "Carte de vigilance", disponible sur le site de la DFCI : <https://www.dfci-aquitaine.fr/carte-de-vigilance>, disponible sur le site de la DDT 24 dans la rubrique dédié au risque incendie : Niveau de risque en cours, ou alors sur une messagerie téléphonique dédiée accessible gratuitement au 05.53.03.70.00.

Tableau synthétique : des dérogations peuvent s'appliquer

Le détail des réglementations applicables en fonction des niveaux de risque est disponible sur le site internet de la Préfecture

	FAIBLE 1/5	MOYENNE 2/5	ÉLEVÉE 3/5	TRÈS ÉLEVÉE 4/5	EXCEPTIONNELLE 5/5
DORDOGNE - SUR TOUT LE TERRITOIRE					
Brûlage à l'air libre des déchets verts	✗	✗	✗	✗	✗
Lanternes volantes	✗	✗	✗	✗	✗
DORDOGNE - DANS LA ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT (MASSIFS + 200 MÈTRES AUTOUR)					
Brûlage à l'air libre des déchets verts issus de la mise en œuvre des OLD ou déchets verts agricoles et forestiers	✓ sous condition	✗	✗	✗	✗
Brûlage des déchets verts ménagers en commune urbaine	✗	✗	✗	✗	✗
Brûlage des déchets verts ménagers en commune rurale	✓ sous condition	✗	✗	✗	✗
Barbecue mobile, réchaud, table à feu, feux de camps et assimilés	✓	✗	✗	✗	✗
Feu d'artifice et spectacle de pyrotechnique	✓	✗ sauf artificiers professionnels	✗	✗	✗
Autre feu lié à des manifestations festives	✓	✓ autorisation préfectorale	✗	✗	✗
Lutte contre le gel dans les vignobles et les vergers	✓	✓	✗	✗	✗
Circulation et stationnement en dehors des voies communales, départementales ou nationales	✓	✓	✗ de 14h à 22h dans les "massifs sensibles"	✗ de 14h à 22h dans la zone sensible	✗ dans la zone sensible
Travaux forestiers, agricoles ou tout travaux pouvant générer un départ de feu	✓	✓	✗ de 14h à 22h dans les "massifs sensibles"	✗ moteurs éteints à 13h pour départ à 14h dans la zone sensible	✗ dans la zone sensible
Bivouac et camping sauvage	✓ autorisation du propriétaire	✓ autorisation du propriétaire	✗ de 14h à 22h massifs uniquement dans les "massifs sensibles"	✗ de 14h à 22h dans la zone sensible	✗ dans la zone sensible
Activité ludique ou sportive	✓	✓	✗ de 14h à 22h hors base de loisirs dans les "massifs sensibles"	✗ de 14h à 22h massifs : toutes activités + 200 m : activités motorisées dans la zone sensible hors base de loisirs	✗ dans la zone sensible

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

C'est quoi ?

C'est une opération forestière dont le but est de diminuer la quantité de végétaux, créer une discontinuité dans la végétation, présent aux abords des habitations, diminuant ainsi le risque et la propagation incendie.



Avant



Après

Pourquoi débroussailler ?

En réduisant le volume de végétaux (herbes sèches, fougères, ronces...) disponible et en créant des ruptures horizontales et verticales dans les étages forestier (les herbes, les arbustes, les arbres ...), le débroussaillage permet en effet de :

- limiter les risques de départ de feu ;
- diminuer l'intensité du feu ;
- ralentir voire empêcher sa propagation ;
- limiter le risque de transfert de feu entre zones boisées et habitat ;
- faciliter l'accès des pompiers dans les parcelles et donc l'attaque du feu.

**En France, 90% des maisons brûlées sont situées sur des
terrains non débroussaillés**

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Où débroussailler ?

Selon l'article L. 134-6 du code forestier et du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts du 16 juin 2023 : "L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts".

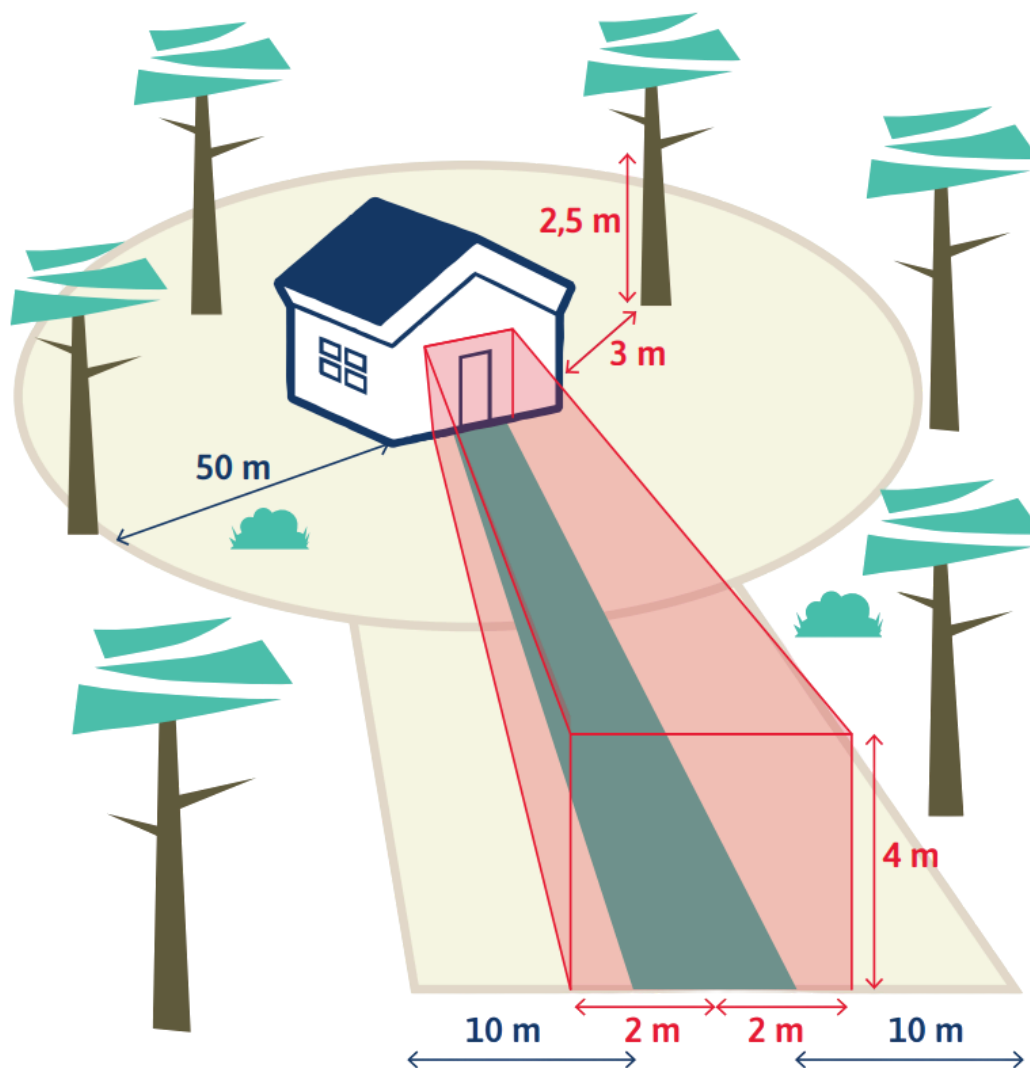
Il faut débroussailler sur **un diamètre de 50 mètres autour** des habitations, constructions, ou autres installations de toute nature, et cela, **même si la zone à débroussailler est sur la propriété du voisin**.

- Cette profondeur peut être portée à 100 mètres par le maire ou par le préfet (notamment en cas de plan de prévention des risques d'incendie de forêt).

Comment débroussailler ?

- **supprimer la végétation basse**, (broussailles, ronces, épineux, fougères...) pour éviter une propagation horizontale du feu ;
- **couper les arbustes et les branches basses des arbres** (élagage sur 2,5 mètres de hauteur) pour éviter que le feu ne se propage du sol vers le houppier (cime) et ne gagne en intensité ;
- **couper les arbres morts ou dépérissant** ;
- **éliminer les rémanents de coupes** (branches laissées au sol après la coupe) ;
- **mettre les houppiers (cime), branche à distance de l'habitation** en coupant certains arbres : cela signifie la mise à distance des branches d'un arbre par rapport à l'habitation.

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)



- Principe général OLD
- Voie d'accès/infrastructure
- Suppression de toute végétation

© DFCI Nouvelle Aquitaine



Changement des
distances sous peu !
Restez informé !

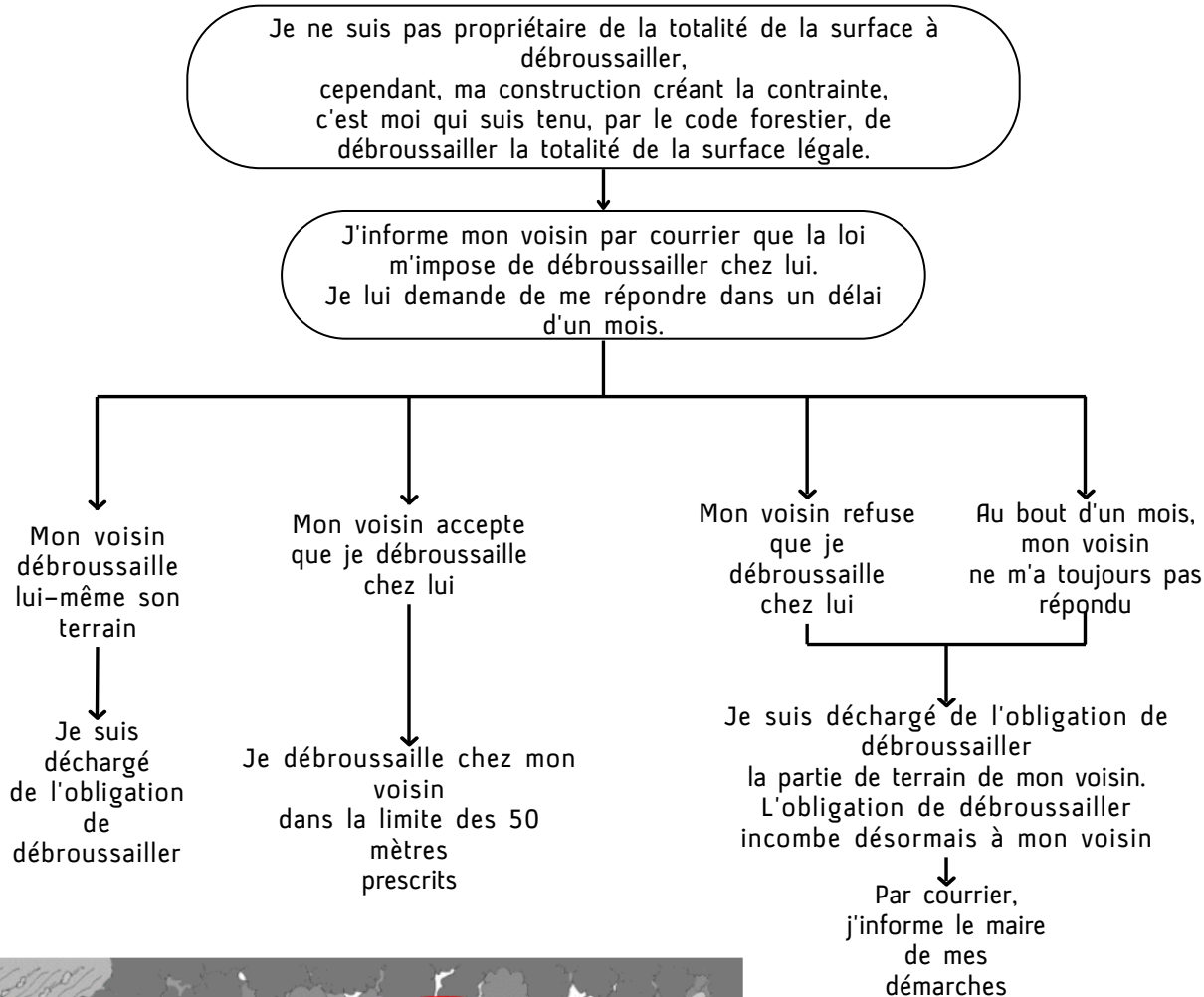


© ONF

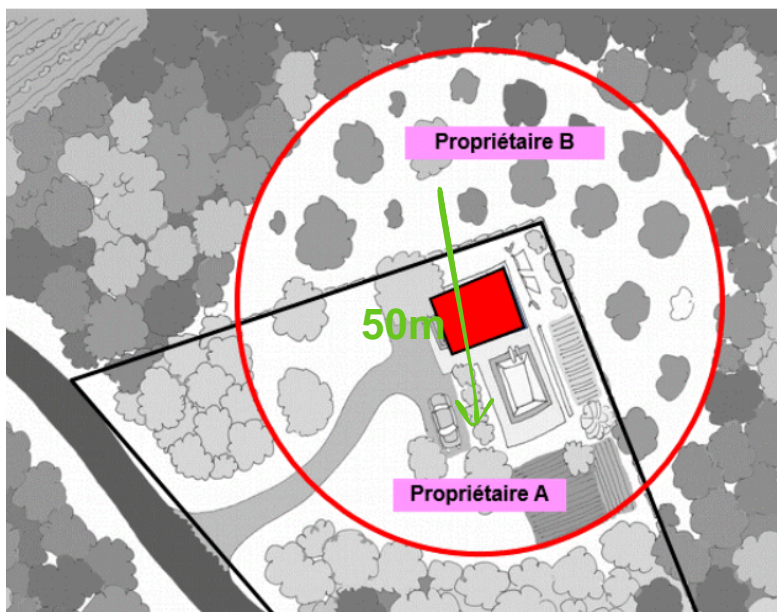
OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

QUI COUPE ?

Pour les particuliers :



© Site DDT 24

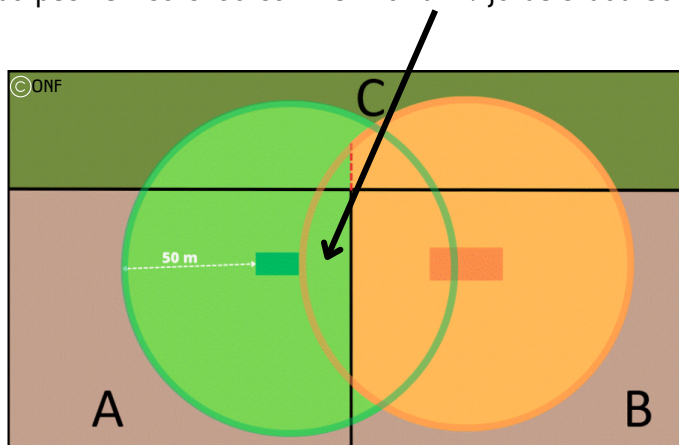


© ONF

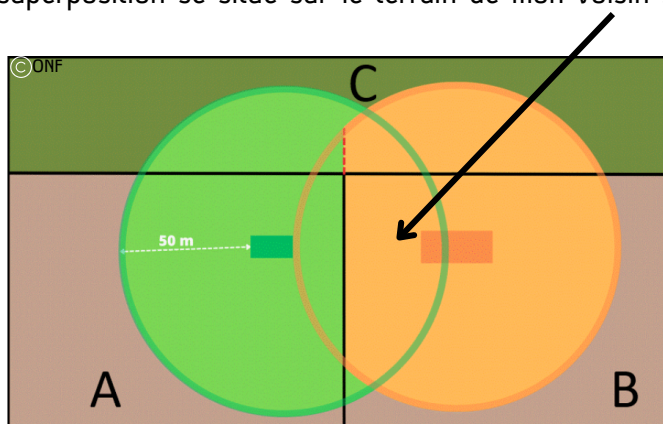
OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

En cas de superposition de terrain :

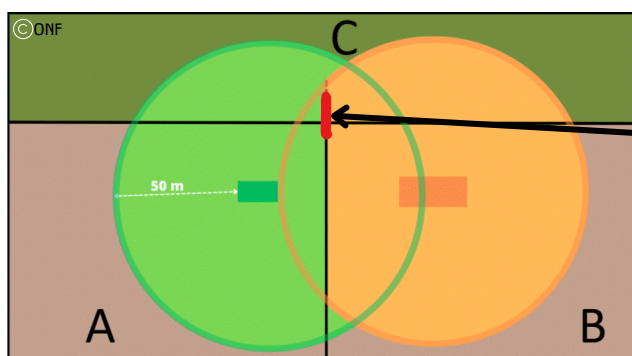
- si la zone de superposition se situe sur mon terrain : je dois débroussailler



- si la zone de superposition se situe sur le terrain de mon voisin : il doit débroussailler



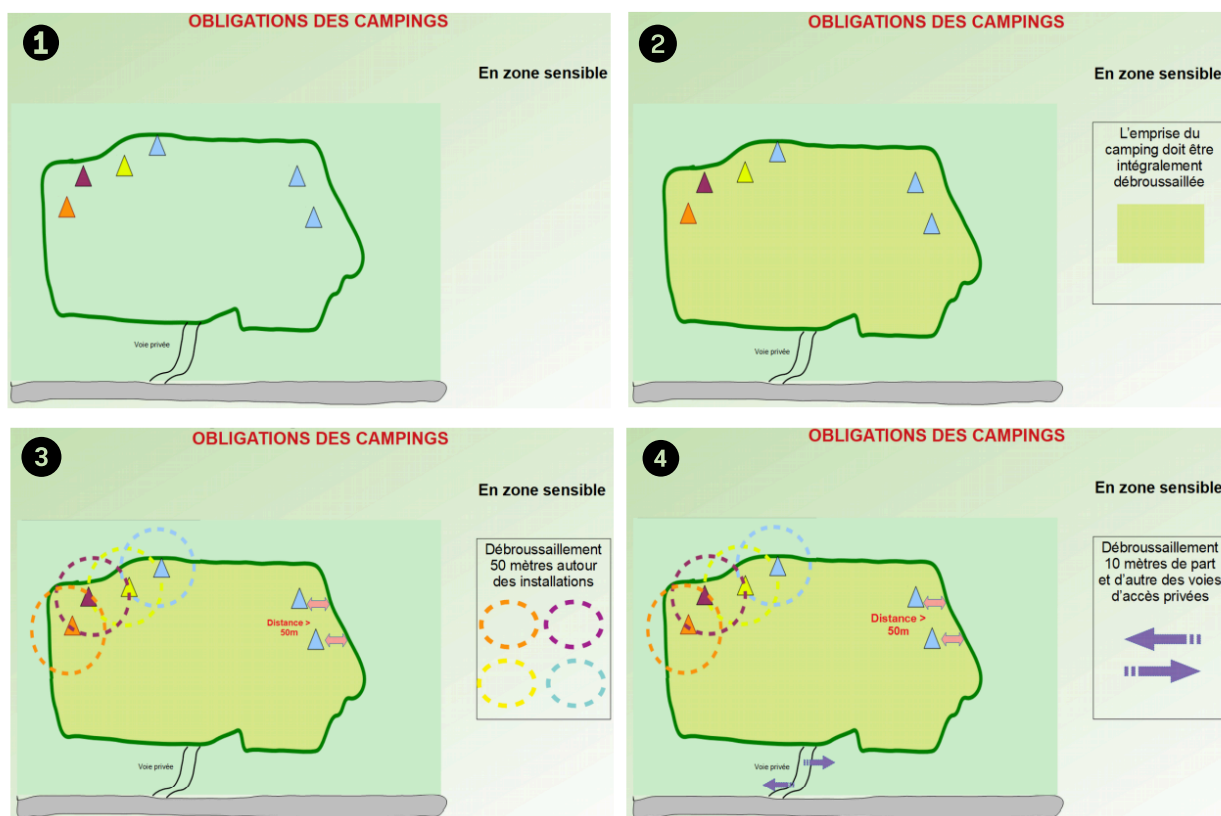
- si la zone de superposition se situe sur un terrain tiers : je débroussaille les parties les plus proches des limites de ma parcelle



Limite de débroussaillage entre
 propriétaire A et B sur la
 parcelle du propriétaire C

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Pour les campings :



© Croquis DDT-SETAF- pôle forêts

Les propriétaires du camping doivent débroussailler l'ensemble du terrain du camping et 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Ils doivent également débroussailler 50 mètres autour des installations (réception, piscine, sanitaires, emplacements des mobil-homes et des tentes, etc.).

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Cas particuliers

Des cas particuliers existent pour les zones urbaines, les voiries privées d'accès, les routes, les lignes électriques et les voies ferrées. L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé **s'applique, dans chacune des situations suivantes :**

- Les zones urbaines :
 - Les zones "U" doivent être entièrement débroussaillées qu'elles soient bâties ou non.
- Sur les terrains servant à la réalisation de l'une des opérations suivante :
 - Les Lotissements : constitue un lotissement, la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.
- Sur les terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Sur les terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique : sur une profondeur initiale de 50 mètres, **le maire peut décider** de porter cette obligation de débroussaillage **à 100 mètres s'il le juge nécessaire.**
- Aux abords des installations industrielles, manipulant des substances/produits dangereux : le débroussaillage se fait sur une profondeur de **100 mètres** à compter des limites de propriété de l'établissement. **Cependant,** le représentant de l'Etat, dans le département, peut **augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.**

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Cas particuliers (suite)

Les routes, les lignes électriques et les voies ferrées : le **gestionnaire de l'infrastructure linéaire est responsable** du débroussaillage des abords de ses voies. Il avise les propriétaires intéressés **10 jours au moins avant** le commencement des travaux. (Faute d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée pour le commencement des travaux, l'avis devient caduc.). Selon le code forestier, les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.



En cas de dégâts/Incendie

En cas de dommage subi par un incendie de forêt, **l'assureur peut appliquer une franchise supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 euros** (article L. 122-8 du code des assurances).



Union Européenne
La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre avenir



OBLIGATIONS LEGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

LE RÔLE DU MAIRE

Le Maire est chargé de la communication ainsi que du contrôle de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

Le rôle du maire est d'informer ses habitants via les informations types bulletins municipaux, panneaux pocket, flyer, réunions...

Afin de contrôler la mise en œuvre des OLD, il peut demander à des agents de police municipale et à des agents municipaux, commissionnés et assermentés à cet effet.

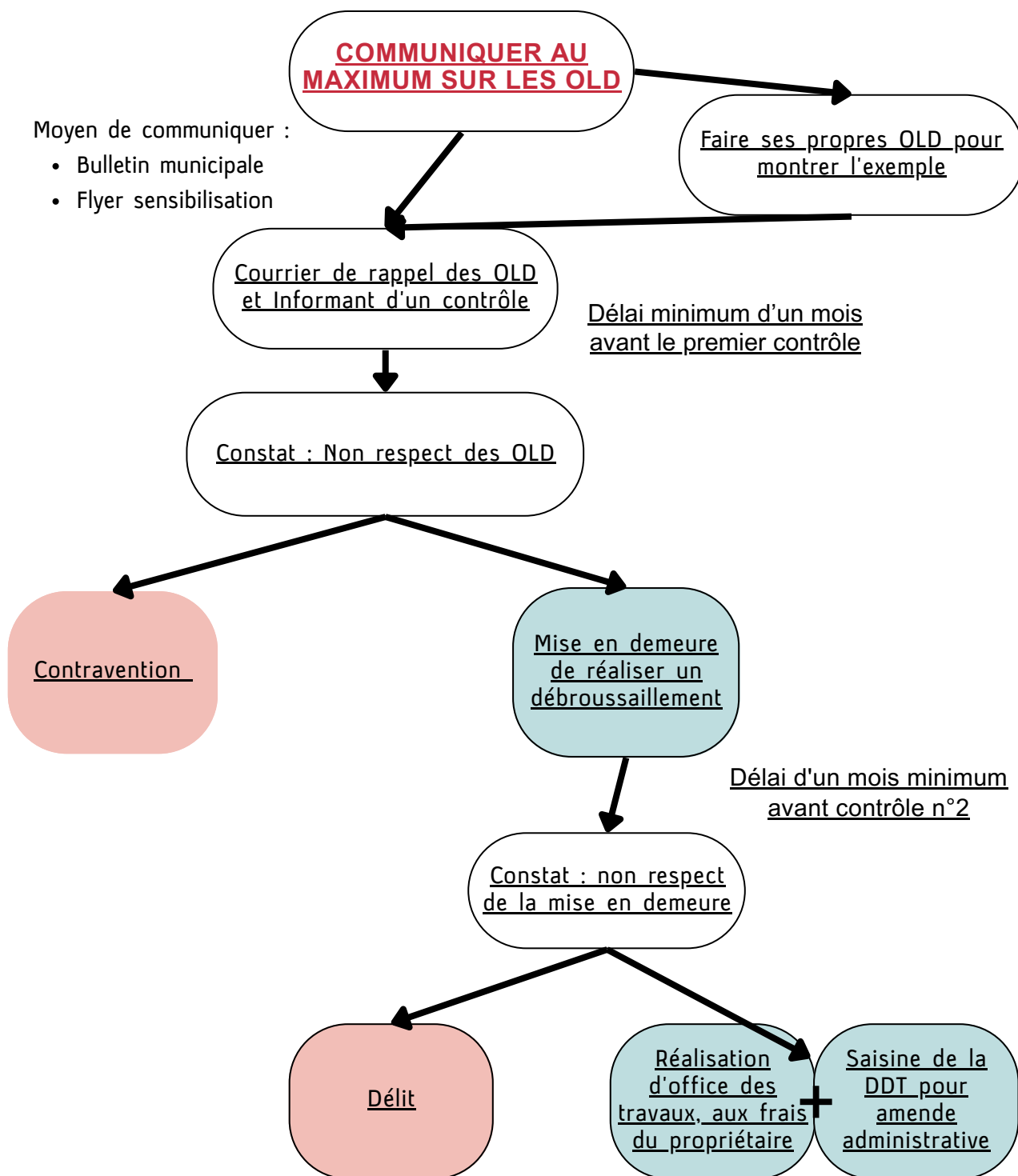
→ Ces agents bénéficient d'un accès aux propriétés privées. Le propriétaire peut refuser l'accès à sa propriété ; cet accès peut alors être autorisé par l'autorité judiciaire (si raison jugée nécessaire).

En cas de constatation d'un manquement aux obligations de débroussaillage, le Maire dispose :

- d'un pouvoir de police administrative : il met le propriétaire en demeure de réaliser les travaux dans un délai d'un mois. À l'issue de cette mise en demeure :
 - la commune réalise les travaux d'office aux frais du propriétaire ;
 - et/ou saisit le Préfet de département qui peut prononcer une amende administrative de 50 euros par m² à l'encontre du propriétaire.
- d'un pouvoir de police judiciaire : deux infractions pénales peuvent être relevées :
 - une contravention pour non réalisation des obligations de débroussaillage ;
 - un délit de non respect d'une mise en demeure de procéder au débroussaillage.

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

LE ROLE DU MAIRE



Procédure administrative: le constat préalable → réalisé par le Maire et ses adjoints, les agents de police municipale ou les gardes champêtre et par tout agent commissionné par le Maire.



Procédure pénale: le constat d'infraction → réalisé seulement par le Maire, les agents de police municipale ou les gardes champêtre. Sous forme de timbre amende (particulier) ou de PV (camping).

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Pour retrouver toute les information concernant les OLD

Sur ce site vous retrouverez toute les informations et explications concernant les obligations légales de débroussaillage :



Les obligations légales de débroussaillage : mise en oeuvre

Services de l'État en Dordogne Les services de l'État
en Dordogne

 Les services de l'État en Dordogne

<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-forets-et-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers/Forets-et-bois/Risque-incendie/Les-obligations-legales-de-debroussaillage-mise-en-oeuvre>

Vous pouvez également retrouver les différents modèles de lettres à envoyer selon les cas:

[Télécharger Débroussailler chez mon voisin : la procédure résumée](#) ⚡

PDF - 0,04 Mb - 06/04/2020

[Télécharger Lettre à envoyer à mon voisin pour débroussailler chez lui](#) ⚡

ODT - 0,03 Mb - 06/04/2020

[Télécharger Lettre à envoyer à mon voisin s'il n'accorde pas son autorisation ou ne répond pas](#) ⚡

ODT - 0,02 Mb - 06/04/2020

[Télécharger Lettre à envoyer au Maire si mon voisin ne m'autorise pas à débroussailler chez lui](#) ⚡

ODT - 0,02 Mb - 06/04/2020

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

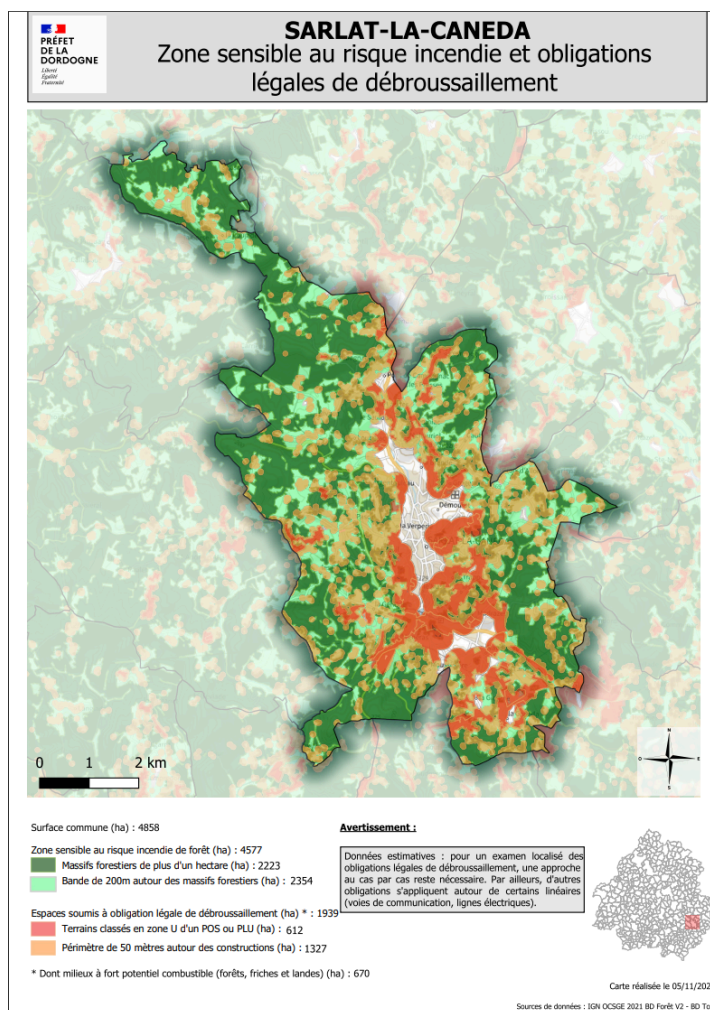
6°/ Cartographie indicative des zones à débroussailler par commune



Avertissement : Les cartes disponibles en téléchargement ci-dessous sont des cartes indicatives visant à donner un premier niveau d'information sur les obligations légales de débroussaillage. Seule une analyse de terrain à l'échelle parcellaire permet de déterminer les contours précis de la zone sensible au risque incendie de forêt et les obligations de débroussaillage de chacun. Par ailleurs, d'autres obligations de débroussaillage peuvent s'appliquer (débroussaillage autour des lignes électriques, des voies de circulation, etc.).

Choisissez une commune :

Sur la même page internet, vous pouvez retrouver votre commune avec tous les espaces soumis aux obligations légales de débroussaillage en jaune et orange. Exemple pour la commune de Sarlat ci-contre :

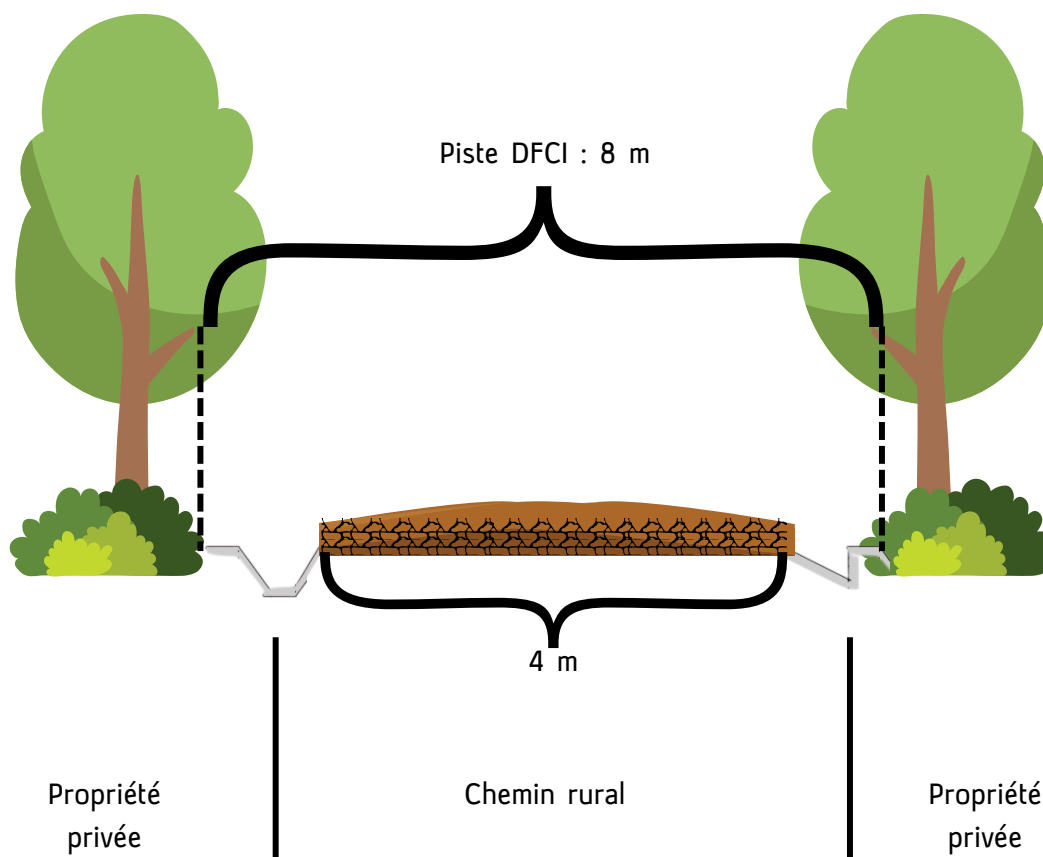


PISTE DFCI

Les pistes, dites de défense des forêts contre les incendies (DFCI), doivent permettre aux pompiers d'intervenir rapidement au plus près du feu pour éviter qu'il ne prenne de l'ampleur et menace les enjeux humains et matériels.

Un dispositif d'aide de l'Union Européenne permet de financer, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, jusqu'à 80 % du montant hors taxe des travaux de création ou de mise aux normes des pistes DFCI. En plus de ces pistes il y a aussi la surveillance du massif (aérienne par le SDIS 24, terrestre par la DFCI depuis 2024 avec les surveillants et les bénévoles CCFF à bord des pick-up équipés du kit incendie

Pour créer une piste DFCI, il faut compter 3 ans avant sa concrétisation, car comme montré dans le schéma ci-dessous, la création de piste requiert 8 mètres de largeur, les chemins ruraux n'en faisant que 4 maximum, il est nécessaire d'obtenir les autorisations des propriétaires des bois de chaque côté de la parcelle.



© Croquis Adélaïde Pourchez – 2025

RISQUE INCENDIE : PREVENTION ET CONSEIL

COMMENT AGIR POUR LES PROJETS D'URBANISME

- Proscrire l'implantation dans des secteurs dangereux : créer un nouvel îlot urbain au cœur d'un massif conduit à créer une probabilité qu'un feu se déclare dans un secteur jusqu'ici préservé. Il génère par ailleurs de nouveaux enjeux humains et matériels isolés à protéger en cas d'incendie ce qui est un facteur de dispersion des secours.
- Limiter les interfaces entre zones urbaines et forêts : les interfaces entre forêt et bâti sont des lieux à haut risque, car elles sont à la fois des zones potentielles de départ de feux et des secteurs à protéger. Dans les secteurs déjà urbanisés, toute poursuite d'urbanisation doit donc les limiter.

L'urbanisation linéaire est proscrite, ayant pour effet :

- de créer d'importantes surfaces de contact entre forêt et bâti et d'étirer le risque;
- d'entraver l'accès au massif et donc l'attaque du feu à l'arrière du bâti ce qui nuit à la défendabilité des habitations et peut favoriser le développement de grands incendies ;
- de disperser les secours sur de grands linéaires.

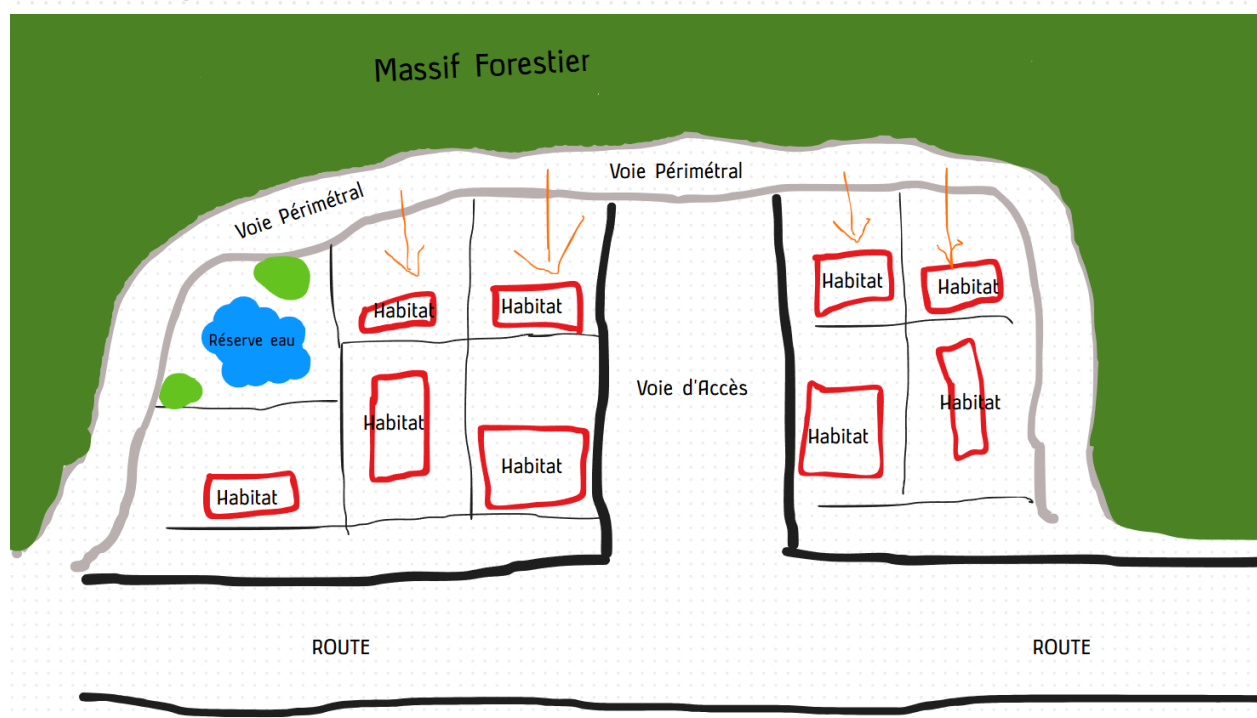
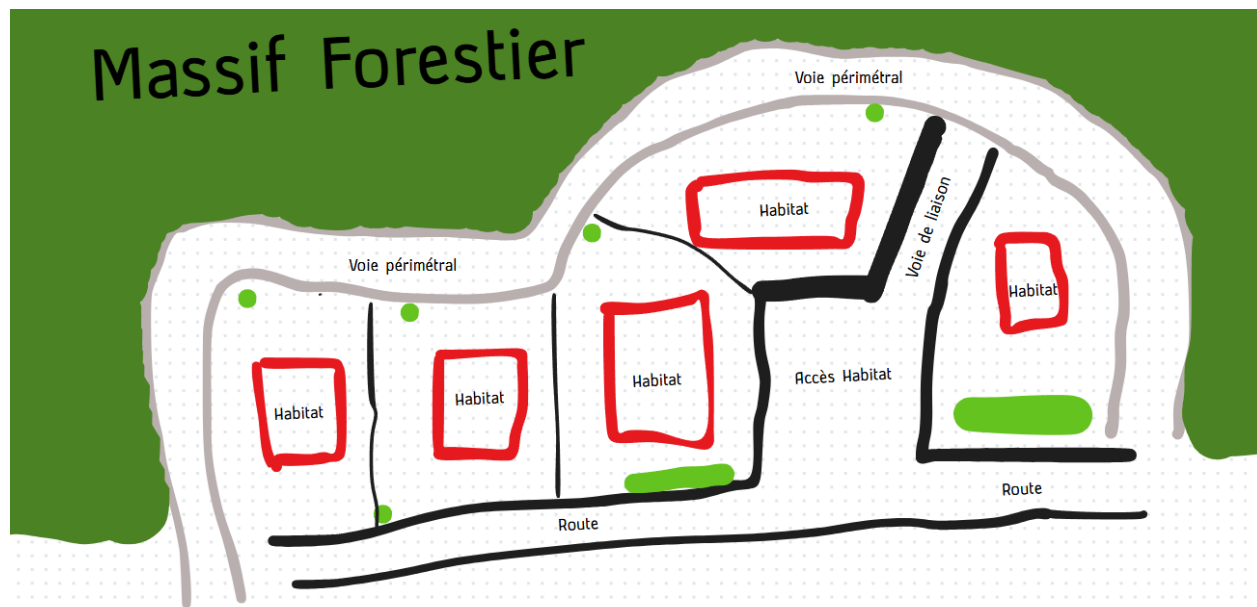
À l'inverse, des formes urbaines compactes doivent être privilégiées, car elles génèrent de faibles interfaces et permettent :

- de circonscrire le risque sur des secteurs réduits et ainsi de faciliter le travail des secours ;
 - de maintenir des accès au massif, tant pour les secours que pour les exploitants forestiers.
- Organiser les bâtis :
 - implanter les habitations en recul par rapport à la lisière boisée (exemple) afin de faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) (exemple) ;
 - favoriser une forme dense d'habitat pour faciliter l'intervention des pompiers ;
 - proscrire les voies en impasse pour garantir la sécurité des secours.

Dans les secteurs, les plus à risques, d'autres prescriptions peuvent être fixées concernant par exemple le choix des matériaux de construction ou celui des essences utilisées pour les haies (interdiction des essences trop inflammables).

RISQUE INCENDIE : PREVENTION ET CONSEIL

Exemples :



© Croquis Adélaïde Pourchez – 2025

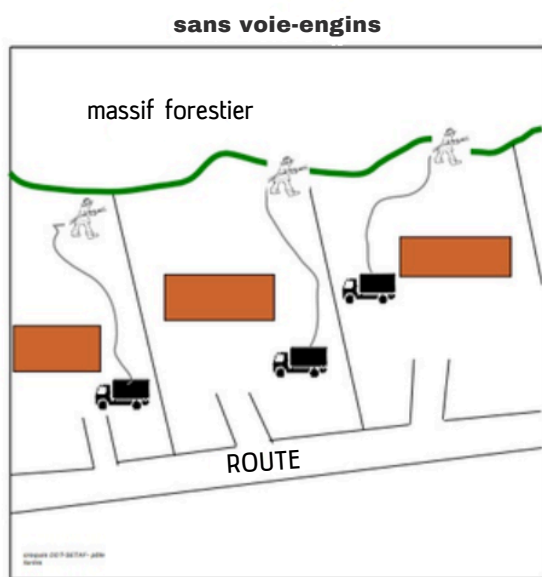
RISQUE INCENDIE : PREVENTION ET CONSEIL

- Gérer les interfaces en créant des voies périmétrales (voie engins): les interfaces créées doivent être pensées et aménagées comme de véritables espaces de transition.

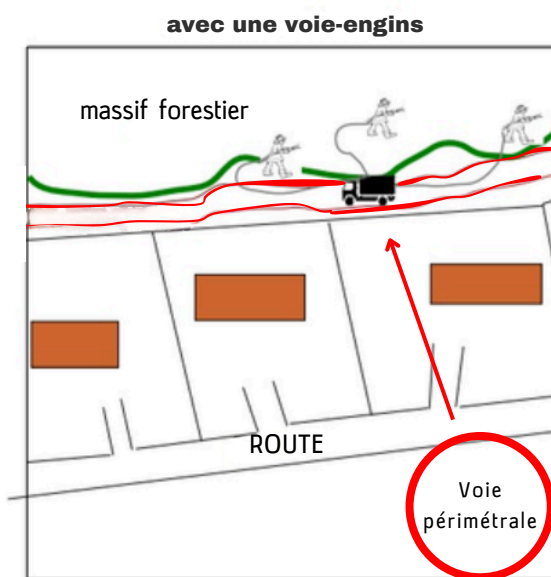
À ce titre, la Charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers, prescrit la création de voies périmétrales permettant :

- de créer une coupure de combustible, réduisant les risques de transferts de feu entre forêt et bâti ;
- de garantir l'accès des véhicules de secours à l'arrière du bâti, favorisant l'attaque au plus près du feu ;
- de réduire le nombre de véhicules à engager sur un même secteur.

Afin de garantir leur efficacité dans la lutte contre le feu, ces voies doivent être empierrées, d'une largeur d'au moins 4 mètres (avec surlargeur dans les virages), de hauteur libre de 3,5 mètres, raccordées à la voirie et ne doivent **pas être en impasse**. En parallèle, un accès à l'eau doit être garanti sur le secteur (bornes incendie ou bâches incendie). (différent de piste DFCI)



© Croquis DDT-SETAF- pôle forêts



POINTS DE VIGILANCE

Quelque pistes de recommandations pour améliorer l'appréhension des feux à destination des communes :

- Pour les usages de feux :
 - Pour les collectivités : rester informé sur les niveaux de risque et communiquer autour de ces niveaux de risques ainsi que sur les restrictions durant les périodes à fort risque ;
 - Sensibiliser les touristes aux risques de départ de feux via les hébergements (dans les campings et gîtes et meublés de tourisme).
- Les obligations légales de débroussaillage
 - Veiller à ce que les habitants en fonction de leur niveau d'autonomie soient en capacité de réaliser les OLD ;
 - Veiller à ce que les propriétaires des résidences secondaires réalisent les travaux de débroussaillage ;
 - Proposer des solutions en cas d'impossibilité de réaliser les OLD pour les propriétaires.

Les mots clé pour lutter contre le risque incendie sont "communication", "surveillance" et "anticipation".

Bibliographie

Aides et démarches :

- Aide à l'Acquisition : <https://aides.dordogne.fr/catalogue/acquisition-de-parcelles-boisees/>
- Aide Echange à l'amiable : <https://aides.dordogne.fr/catalogue/echanges-amiabes-dimmeubles-ruraux/>
- Démarches aides Département Dordogne : <https://demarches.dordogne.fr/guides-des-aides/dgatd/dedd/>

Arrêtés préfectoraux :

- Arrêté Préfectoral 24 du 21/07/1978
- Arrêté Préfectoral 24 du 20 juin 2010

Chartes et règlements :

- Charte des Bonnes Pratiques de l'usage de la voirie communale et communautaire dans le cadre de l'exploitation forestière en Dordogne
- Règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts du 16 juin 2023
- Règlementation de la voirie en Dordogne
- Réglementation reconstitution des peuplements après coupe sur le site de la DDT : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-forets-et-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers/Forets-et-bois/Gestion-durable-coupes-sylviculture/Réglementation-reconstitution-des-peuplements-apres-coupe>

Codes :

- Code de l'Urbanisme : L130-1 ET L151-23
- Code Forestier : articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-7, L. 312-11
- Code forestier : article L. 134-6
- Code Forestier : L 124-1
- Code général de la propriété des personnes publiques : Article L 1123-1
- Code Pénal : article 131-21, 131-27, 131-29, 131-35, 131-39
- Code Rural et Pêche Maritime : Section 5 R718-9 ET Section 8 R718-27

CRPF et documents régionaux :

- Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine : cycle forestier
- CRPF Nouvelle Aquitaine : [gestion-durable-des-forets/coupes-et-travaux/itineraires-techniques/desserte-forestiere](https://www.crdp-nouvelle-aquitaine.fr/gestion-durable-des-forets/coupes-et-travaux/itineraires-techniques/desserte-forestiere)
- Dire de l'Etat sur la Forêt en Dordogne, Mai 2024
- Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Nouvelle – Aquitaine : https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/1-projet_de_srgs-2.pdf

Niveaux de vigilance et incendies :

- Niveau de vigilance du jour : "Carte de vigilance", disponible sur le site de la DFCI : <https://www.dfci-aquitaine.fr/carte-de-vigilance>
- Site de la DDT 24 dans la rubrique dédiée au risque incendie : Niveau de risque en cours

Sites web :

- Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique : <https://www.dordogne.fr/>
- Site de la DDT 24 : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-forets-et-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers/Forets-et-bois/Risque-incendie/Les-obligations-legales-de-debroussaillage-mise-en-oeuvre>
- Site de la DDT Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-forets-et-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers/Forets-et-bois>
- Site de la DFCI Nouvelle Aquitaine
- Site de l'Office National de forêt : les différentes coupes
- Site de l'ONF : <https://www.onf.fr/aux-cotes-des-territoires/lonf-et-les-communes-forestieres/>
- Site des Communes Forestières (FNCOFOR) :
 - https://www.communesforestieresfrance.fr/investir-foret-communal-faites-appel-aux-dons-demultiplier-vos-projets-88_3419.php
 - <https://www.communesforestieresfrance.fr/docs/library/fncofor-defiscalisation-des-dons-web.pdf>

Remerciements

Le Pays du Périgord Noir remercie chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce livret.

Nous tenons à remercier plus particulièrement les participants au groupe forêt : Roland DELMAS, Sébastien FONGAUFFIER, Alain LAPORTE, Jean-Marie LAVAL, Joël LE CORRE, Jean-Michel PERUSIN, Stéphanie BONNAFOUX, Adeline CROUZILLE, Xavier DUVAL, Caroline FILLAIRE, Maïlys GARRIGOU, Solène GUERINOT, Aude LAPOUGE-LIQUIERE et Marie-Laure VILLESUZANNE.

Ce livret est le fruit d'une collaboration riche et bienveillante, que nous espérons à la hauteur de vos attentes.

Merci à toutes et à tous.

Livret écrit et réalisé dans le cadre du stage de fin d'étude
de cycle ingénieur agronome au Pays du Périgord Noir
Adélaïde Pourchez
février – août 2025

PAYS DU PERIGORD NOIR
Place Marc Busson
24200 SARLAT

05.53.31.56.01.
contact@payspn.fr



PAYS DU
PÉRIGORD
NOIR